



# CONSEIL COMMUNAL

## SEANCE DU 06 juillet 2015

PRESENTS : MM. J. CONSIGLIO, Président du Conseil Communal,  
J-CI. DEBIEVE, Bourgmestre  
G. CORDA, M. VACHAUDEZ, D. MOURY, N. BASTIEN, D. PARDO Echevins;  
~~M. GUERY~~, Président du CPAS  
S. FREDERICK, A.TAHON, J. HOMERIN, ~~G. NITA~~, ~~K. DELSARTE~~, F. CALI, C.  
DELCROIX, Y. BUSLIN, B. HOYOS, C. HONOREZ, E. BELLET, S. MINNI,  
N. BISCARO, V. GLINEUR, N. DERUMIER, G. BARBERA, P. SKOK Conseillers  
Communaux;  
Ph. BOUCHEZ , Directeur Général

**Le Président** ouvre la séance à 18:30

**Le Président** demande d'excuser l'absence de Monsieur M. GUERY, Président CPAS et Messieurs G NITA, K. DELSARTE Conseillers Communaux.

### ADMINISTRATION GENERALE

#### 1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Après les corrections suivantes :

Point 33 : ajouter la question posée par Monsieur S. MINNI concernant le ramassage des immondices.

Monsieur le Président,

L'avis de payement pour la taxe immondice du 24 avril 2015 ne stipulant pas la distribution des sacs, des citoyens m'ont interpellé à ce sujet . Ne sachant donner de réponse, j'ai dit qu'un point aller être mis à l'ordre du jour du Conseil Communal. Par manque de temps je n'ai pu les ajouter à l'ordre du jour du conseil du 27/04/2015.

Le 10 mai, j'ai demandé au Directeur général et au Bourgmestre d'inscrire ce point à l'ordre du jour. En lisant l'ordre en question, j'ai constaté que le Collège s'est penché sur le domaine et laa réponse à la question posée par les citoyens se trouve au point 24 de l'ordre du jour.

La question du groupe RC concernant les désagréments dus à la présence de pigeons rue du centenaire ne se trouve pas au procès verbal.

Le procès verbal est approuvé par 21 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention

#### 2. Candidature pour la mise en place d'une POLitique Locale Energie Climat (POLLEC)

Monsieur le Président expose le point :

Madame S. FREDERICK : demande ce qu'il en ai du délai

Le Président : il n'y a pas de problème de délai suite à la délibération du Collège.

Vu l'initiative lancée par le Ministre Paul Furlan concernant l'appel à projets POLLEC 2 s'adressant aux communes et visant à les aider à mettre en place un plan d'actions en faveur de l'énergie durable (PAED) dans le cadre de la Convention des Maires

Considérant la décision prise par le Collège communal en date du 09 juin 2015 concernant cet appel à projets ;

Considérant que deux possibilités s'offrent aux communes pour répondre à cet appel à projets :

- Introduire un dossier de candidature **en partenariat** avec une structure supra-locale et d'autres communes.

Considérant que, dans le cadre de la première option, la commune doit passer un appel d'offres pour la mise en place d'une politique Energie Climat, pour lequel elle reçoit un soutien financier limité à 50% du coût de cet accompagnement externe et plafonné en fonction du nombre d'habitants ;

Considérant que, dans le cadre de la seconde option, la structure supra-locale **met à disposition des communes** son expertise et ses ressources humaines dans le cadre de l'élaboration des plans d'actions des communes partenaires. Pour cela, la structure supra-locale bénéficie d'un soutien financier du SPW limité à 50% du coût de l'expertise (frais de personnel).

Considérant que la Province de Hainaut souhaite se positionner en tant que structure supra-locale en introduisant une **candidature avec des communes partenaires du Hainaut** et entend devenir Coordinateur Territorial de la Convention des Maires.

Vu que chaque commune signataire au sein du groupe doit **s'engager individuellement** à réduire les émissions de CO2 de son territoire d'au moins 20% d'ici 2020 et doit, par conséquent, élaborer son propre plan d'action, pouvant contenir **des mesures individuelles et communes**. Les répercussions sur les économies d'énergie, la production d'énergie renouvelable et la réduction des émissions de CO2 correspondant aux mesures communes doivent être réparties entre chaque municipalité partageant ces mesures.

Attendu qu'il ne sera pas demandé de contribution financière par la Province de Hainaut à la commune de Boussu .

Considérant que cette seconde option, à savoir d'être commune partenaire, est donc plus intéressante et plus adaptée à la commune,

Vu l'intérêt pour la commune de se lancer dans une telle initiative ;

Attendu que la Province de Hainaut s'engage à fournir les services suivants, conformément au règlement relatif à l'appel à projets POLLEC 2 :

La Province de Hainaut met en place une cellule de soutien aux communes partenaires dans le cadre de leur adhésion à la Convention des Maires.

Ce soutien se traduit par :

- La réalisation et l'analyse du bilan énergétique du territoire communal sur base des données fournies par la DGO4,
- La réalisation du bilan énergétique du patrimoine communal sur base des données de consommation fournies par la commune,
- Une estimation du potentiel local de développement des énergies renouvelables,
- Différents outils d'état des lieux et de planification énergétique territoriale développés en collaboration avec l'APERe dans le cadre de la campagne POLLEC,
- Un service de conseils en utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments communaux basé sur l'expertise développée par les services techniques provinciaux dans le cadre de la gestion du patrimoine provincial,
- Proposition d'un panel d'actions locales et supra-locales,
- Mise à disposition d'un modèle de plan d'action et soutien à la rédaction,
- Organisation d'ateliers d'information et d'échanges abordant notamment les thématiques suivantes :

- Favoriser la participation locale à la stratégie territoriale, créer un comité de pilotage,
- Analyse des bilans CO2 territorial et patrimonial,
- Présentation de bonnes pratiques et réalisations exemplaires en Wallonie,
- Familiarisation avec les outils mis à disposition,
- Comment financer la mise en œuvre des plans d’actions,
- Introduire le plan d’action sur le site de la Convention des Maires.

Attendu que, pour devenir commune partenaire de la Province de Hainaut, la commune doit se conformer à divers engagements, conformément au règlement relatif à l’appel à projets POLLEC 2.

Chaque commune partenaire s’engage donc à :

- Adhérer à la Convention des Maires au plus tard en 2016
- Récolter les données de consommation des bâtiments et véhicules communaux afin de permettre aux services techniques provinciaux d’établir le bilan énergétique patrimonial,
- Mettre en place un cadre de mobilisation locale dès le lancement du projet et constituer un comité de pilotage,
- Dresser un état des lieux de la politique énergétique locale afin d’identifier les points forts et lacunes éventuelles,
- Participer aux ateliers proposés par la Province,
- Animer le comité de pilotage local,
- Elaborer un plan d’actions en faveur de l’énergie durable sur base notamment du panel d’actions proposées par la Province,
- Rédiger le plan d’action sur base du modèle proposé et avec le soutien provincial.

Considérant que, pour que le dossier de candidature soit complet, les communes partenaires doivent fournir les délibérations des conseils communaux approuvant leur adhésion à la Convention des Maires ou un engagement à signer la Convention des Maires au plus tard en 2016 à travers le soutien fourni par la structure supra-locale, en l’occurrence la Province de Hainaut (vu les délais très courts, ces délibérations peuvent être fournies après le 30/06/2015).

Par ces motifs,

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- De ratifier la décision prise par le Collège communal en sa séance du 09 juin 2015
  - De s’engager, si la candidature est retenue, à signer la Convention des Maires au plus tard en 2016 à travers le soutien fourni par la Province de Hainaut ;
  - D’accepter d’être commune partenaire de la Province de Hainaut dans le cadre du projet POLLEC 2
- Charge le Collège communal d’assurer le suivi de cette décision et de lui faire rapport de l’acceptation ou non de la candidature provinciale et du suivi de l’action

## **COMMUNICATIONS DE LA TUTELLE ET AUTRES INFORMATIONS.**

### **Assemblée Générales – Pour information.**

- **Société Coopérative Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage - Assemblée Générale du 30 juin 2015 - Pour information**
- **Union des Villes et Communes de Wallonie - Assemblée Générale extraordinaire du 23 juin 2015**
- **Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut – Assemblée Générale ordinaire du 16 juin 2015**

#### Diverses ratifications factures.

- **Abattage d'urgence de deux peupliers sur le terrain jouxtant l'école du Grand-Hornu – Ets Borigrain - Ratification de la facture n°61 du 07/05/2015 d'un montant de 2.600€ HTVAC soit 3.146€ TVAC.**
- **Service ordinaire – Acceptation de la facture n°126530 du 31/12/2014 d'un montant de 630,80€ TVAC du fournisseurs Coquelet.**
- **Acceptation de la facture n° 155150416 du 28 février 2015 d'un montant de 525,76 € TVAC du fournisseur (Eurobusing).**
- **Service ordinaire – acceptation des factures n°4242 et 4375 du 24/04/2015 et du 06/05/2015 d'un montant de 50€ TVAC chacune du fournisseurs Renault Verzele Borinage – Fourniture et pose des plaques des nouveaux véhicules.**

## URBANISME

### **3. Construction d'un ensemble immobilier comprenant 18 appartements et 23 habitations, avec modification du domaine public à la voie d'Hainin à Boussu.**

Monsieur Michel VACHAUDEZ expose le point :

Madame S. FREDERICK : On votera pour quoique ce terrain n'est pas encore payé entièrement.  
Monsieur M. VACHAUDEZ : je n'ai rien à ajouter.

Vu les articles du CWATUPE dans sa version actuelle ;

Attendu qu'au plan de secteur de « Mons – Borinage », le projet se situe en zone d'activité économique mixte ;

Attendu que la parcelle est reprise dans une S.A.R (05/04/2004) ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un ensemble immobilier comprenant 18 appartements et 23 maisons unifamiliales ;

Considérant que le projet nécessite la modification du domaine public par le réaménagement et l'élargissement des trottoirs périphériques du projet ;

Attendu qu'en fonction des articles 128, 129 et 330 § 9 du CWATUPE et plus particulièrement l'article 129 quater, le projet a été soumis en enquête publique entre le 04/05/2015 et le 05/06/2015 et que celle-ci a donné lieu à deux réclamations concernant la densification et notamment la voirie, un questionnaire sur les nuisances sonores, la pollution automobile et le trafic ;

Considérant que l'implantation de 18 appartements et de 23 maisons créera inévitablement un trafic plus intense ;

Considérant que les trottoirs de la voie d'Hainin sont trop étroits et qu'il y a lieu de les élargir à 1,5 minimum ;

Considérant que le projet prévoit un revêtement de dalles de béton ;

Considérant que la rue de Caraman a été récemment rénovée dans le cadre du plan trottoir et que ceux-ci ont été réalisés en pavés béton ;

Considérant qu'il y a lieu de garder une uniformité dans le quartier et que l'ensemble des trottoirs soit réaménagé en pavés de béton ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra prendre en charge la réalisation complète du trottoir y compris en face des garages existants, de l'habitation du n° 4 présents sur la parcelle ;

Considérant qu'au vu du réaménagement complet des trottoirs, bordures et contre / buttage devront être adaptés au projet ;

Considérant que l'ensemble des travaux devront être réalisés selon le qualiroute (cahier des charges voirie) ;

Vu l'avis de l'I.D.E.A ;

Vu l'avis du service voirie communal ;

Vu l'avis du Commissaire voyer ;

Vu ce qui précède ;

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention :

**Article 1 :** d'approuver le projet de modification du domaine public, à savoir l'élargissement des trottoirs de minimum 1,50m ;

**Article 2 :** l'entièreté des trottoirs seront en pavés béton et ce conformément au qualiroute (CC voirie) à charge du demandeur ;

**Article 3 :** le montant total des travaux d'exécution des trottoirs devra être cautionné au profit de la commune et qu'il ne sera restitué gratuitement que lorsque les trottoirs auront été entièrement réalisés, après construction de tous les bâtiments et la réception définitive approuvée

**Article 4 :** de prendre en compte l'avis du Commissaire voyer ;

**Article 5 :** de transmettre la présente délibération auprès du fonctionnaire Délégué;

#### **4. Désignation d'un nouveau secrétaire au sein de la CCCATM en la qualité de Florence DELCROIX en remplacement de monsieur Vincent DUBRAY.**

Monsieur Michel VACHAUDEZ expose le point

Vu l'article 7 du CWATUPE relatif à la commission communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu le décret du 15 février 2007 modifiant l'intitulé de la section 2 du chapitre IV du titre 1er du livre 1er et les articles 1er 7 et 12 du CWATUPE;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du conseil communal en séance du 18/03/1986 instituant la cccatm;

Vu la délibération du conseil communal approuvant le renouvellement de la composition de la CCCATM en date du 18/12/2013 ;

Attendu qu'en date du 01/01/2013, la population de Boussu est de moins de 20.000 habitants ;  
Attendu que le collègue communal doit porter à la connaissance du conseil communal tout changement au sein de la cccatm ;

Attendu que l'échevin de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (Madame D. CAUDRON) visé à l'art 12 § 1, 6° du code siègent auprès de la commission communale ;

Attendu qu'un poste de secrétaire est obligatoire et est occupé depuis de nombreuses années par Monsieur V. DUBRAY (Architecte communal) ;

Attendu que Monsieur V. DUBRAY a été confirmé dans la fonction lors du dernier renouvellement de la commission ;

Attendu que le Collège communal réuni en date du 30/03/2015 a décidé de palier à l'absence de Monsieur W. IWANKIW en qualité de Directeur des Travaux et de désigner Monsieur Vincent DUBRAY en qualité de Directeur des Travaux faisant fonction ;

Considérant que cette désignation entraîne un surcroît de travail dans le chef de Monsieur Vincent DUBRAY et qu'il faut donc le décharger de certaines tâches dont celle de Secrétaire de la Commission ;

Considérant que dans ce même point de collège, Madame Florence DELCROIX (Conseillère en logement) est désignée pour accomplir la fonction vacante ;

Considérant que Madame Florence DELCROIX sera amenée à assurer le secrétariat et le management de la commission (convocation, rédaction des procès-verbaux, gestion des différents tableaux de présences et composition des dossiers pour l'obtention des subsides, ...);

Vu ce qui précède ;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

**Article 1 :** de décharger Monsieur Vincent DUBRAY de ses fonctions de secrétaire de la cccatm au vu de ses nouvelles attributions ;

**Article 2 :** de désigner Madame Florence DELCROIX en tant que secrétaire de la cccatm ;

**Article 3 :** de transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie pour approbation.

## MOBILITE

### **5. Règlement complémentaire sur le roulage – Réorganisation du stationnement dans la rue du Commerce, 7301 Hornu.**

Monsieur D. PARDO expose le point :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le problème de sécurité et de fluidité du trafic dans la rue du Commerce ;

Considérant que des problèmes de circulation sont constatés dans cette portion de rue du Commerce et que la réorganisation du stationnement dans cette rue peut résoudre ce problème ;

Considérant que ce dossier est en ordre sur base de la législation en la matière et a reçu l'assentiment de Monsieur Duhot, délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure ;

Considérant que le projet de règlement du Ministère a été établi comme tel :

Dans la rue du Commerce :

- l'interdiction de stationner existant, du côté pair, entre les n°68 et 46 est abrogée ;
- la chaussée est divisée en deux bandes de circulation, entre les n°68 et 39

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne blanche continue amorcée par trois traits discontinus.

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant que le Collège Communal, en séance du 12 mai 2015, a marqué son accord pour la prise de ce règlement complémentaire ;

Vu la loi communale ;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

**Article 1 :** *Dans la rue du Commerce :*

- l'interdiction de stationner existant, du côté pair, entre les n°68 et 46 est abrogée ;
- la chaussée est divisée en deux bandes de circulation, entre les n°68 et 39

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne blanche continue amorcée par trois traits discontinus.

**Article 2 :** le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Travaux Publics

## **6. Règlement complémentaire sur le roulage – Interdiction de stationner le long du numéro 38 de la rue G.Lemal sur une distance de 7m**

Monsieur D. PARDO expose le point :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu qu'un riverain de la rue Gilbert Lemal n°38 à 7301 Hornu est atteint d'un handicap et doit régulièrement effectuer des séances de dialyse dès lors le stationnement d'une ambulance est nécessaire à proximité du domicile de cette personne.

Vu le stationnement alterné de cette rue ;

Vu que cette personne ne possède pas de voitures, une interdiction de stationner le long du n° 38 sur une distance de 7 m est donc proposée afin que cette personne puisse plus facilement stationner le véhicule pour ses transports médicaux ;

Considérant que ce dossier est en ordre sur base de la législation en la matière et a reçu l'assentiment de Monsieur Duhot, délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure ;

Considérant que le projet de règlement du Ministère a été établi comme tel :

« Dans la rue Gilbert Lemal, le stationnement est interdit, le long du n° 38, sur une distance de 7 mètres »

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue.

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant que le Collège Communal, en séance du 07 avril 2015, a marqué son accord pour la prise de ce règlement complémentaire ;

Vu la loi communale ;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention:

**Article 1 :** « Dans la rue Gilbert Lemal, le stationnement est interdit, le long du n° 38, sur une distance de 7 mètres »

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue.

**Article 2 :** le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Travaux Publics

## REGIE FONCIERE

### 7. Comptes annuels exercices 2014 de la Régie Foncière.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu les articles 11 et 17 de l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946, relatif à la gestion financière des Régies foncières communales;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 9 juin 1989, par laquelle il sollicitait l'autorisation de constituer en régie foncière, le service des achats, des ventes et locations des propriétés de la commune, et ce à la date du 01 janvier 1990;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-1 à L1231-3 bis relatifs aux régies communales ordinaires;

Considérant que le budget de la Régie Foncière exercice 2014 rectifié par modification budgétaire n°1 a été approuvé par le Conseil communal en séance du 29 septembre 2014 aux montants ci-après:

Recettes service ordinaire :	12.119.995,46 €
Dépenses service ordinaire :	12.119.995,46 €

Considérant que le budget de la Régie Foncière exercice 2014 rectifié par modification budgétaire n°1 a été approuvé par le Ministre des Pouvoirs Locaux en séance du 18 novembre 2014 aux montants ci-après:

Recettes service ordinaire :	12.119.995,46 €
Dépenses service ordinaire :	12.119.995,46 €

Considérant que les pièces comptables des comptes annuels 2014 ont été transmises à la Directrice financière pour avis de légalité;

Considérant que les écritures comptables de la Régie Foncière sont arrêtées au 31 décembre 2014 tant en comptabilité budgétaire qu'en comptabilité générale;

Considérant que les comptes annuels de 2014 sont soumis au présent conseil communal pour approbation, à savoir :



1/ En comptabilité budgétaire, le compte budgétaire de 2014 du service ordinaire et du service extraordinaire se clôture à :

<b>TABLEAU DE SYNTHESE</b>	<b>SERVICE ORDINAIRE</b>	<b>SERVICE EXTRAORDINAIRE</b>
1. Droits constatés	9.577.027,88 €	0,00 €
Non-valeurs et irrécouvrables	0,00 €	0,00 €
<i>Droits constatés nets</i>	0,00 €	0,00 €
Engagements	-7.906.905,14 €	0,00 €
<b>RESULTAT BUDGETAIRE</b>	<b>1.670.122,74 €</b>	<b>0,00 €</b>
2. Engagements	7.906.905,14 €	0,00 €
Imputations	-7.906.905,14 €	0,00 €
<b>ENGAGEMENTS A REPORTER</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
3. Droits constatés nets	9.577.027,88 €	0,00 €
Imputations	-7.906.905,14 €	0,00 €
<b>RESULTAT COMPTABLE</b>	<b>1.670.122,74 €</b>	<b>0,00 €</b>

2/ En comptabilité générale, le bilan et le compte de résultats de 2014 s'arrête à :

Le compte de résultats présente un **boni de 154.615,48 euros**

Le **bilan au 31/12/2014** se présente de la façon suivante :

<b>Actifs immobilisés</b> (immobilisations incorporelles, corporelles et financière : frais d'études, installations, mobilier, ...)	474.629,20 €	<b>Fonds propres</b> (capital,réserves,résultats, subsides et provisions)	11.392.501,68 €
<b>Actifs circulants</b> (stock (patrimoine), créances à un an au plus (clients , valeurs disponibles,comptes de régularisation)	11.785.189,56 €	<b>Dettes</b> (dettes à un plus d'un an , à un an au plus et compte de régularisation , ...)	867.317,08 €
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>12.259.818,76 €</b>	<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>12.259.818,76 €</b>

Sur proposition du Collège Communal;

Vu l'avis de légalité n° 20150031 sur la présente décision remis par la Directrice financière ;

Le Conseil Communal décide par 18 voix pour, 4 voix contre et 0 abstention :

Article 1er : Conformément aux comptes et rapports ci-joints à la présente délibération, le conseil communal arrête :

En comptabilité budgétaire, le compte budgétaire de 2014 du service ordinaire,  
En comptabilité générale, le bilan et le compte de résultats de 2014;

Article 2 : d'affecter le résultat bénéficiaire de la régie foncière exercice 2014 de 154.615,48 € au compte général 141 900 «résultat de l'exercice»;

Article 3 : de charger le Collège communal des formalités de publication;

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'approbation du Gouvernement Wallon dans le cadre la tutelle spéciale d'approbation.

## **8. Modification budgétaire n°1 – Exercice 2015.**

### **Monsieur D. MOURY expose le point :**

Vu les articles 11 et 17 de l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946, relatif à la gestion financière des Régies communales ;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 9 juin 1989, par laquelle il sollicitait l'autorisation de constituer en régie foncière, le service des achats, des ventes et locations des propriétés de la commune, et ce à la date du 01 janvier 1990 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-1 à L1231-3 bis relatifs aux régies communales ordinaires;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article 1122-23 qui stipule que le conseil communal est appelé à délibérer du budget, des modifications budgétaires et des comptes ;

Vu le projet de budget de l'exercice 2015 de la régie foncière communale de BOUSSU approuvé par le conseil communal en séance du 23 octobre 2014 aux chiffres ci-après :

Recettes service ordinaire : 13.250.116,04 €.  
Dépenses service ordinaire : 13.071.335,60 €.  
Recettes service extraordinaire : 6.000,00 €.  
Dépenses service extraordinaire : 6.000,00 €.

Vu que le projet de budget de la Régie Foncière communale de BOUSSU exercice 2015 approuvé par le Ministre des Pouvoirs Locaux en séance du 06 janvier 2015 aux montants ci-après:

Recettes service ordinaire : 13.250.116,04 €.  
Dépenses service ordinaire : 13.071.335,60 €.  
Recettes service extraordinaire : 6.000,00 €.  
Dépenses service extraordinaire : 6.000,00 €.

Vu l'avis de légalité n°65/2014 favorable remis par la Directrice financière (avis rendu au collège communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation);

Considérant que la présente modification budgétaire se présente aux chiffres comme suit :

**Tableau n°1**

Régie foncière communale

modification budgétaire n°1 exercice 2015

**Service ordinaire**

Selon la présente délibération

service ordinaire	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépense	Solde
D'après le budget initial exercice propre	13.250.116,04 €	13.071.335,60 €	178.780,44			
Majoration des crédits ex propre	855.121,40 €	920.500,00 €	-65.378,60			
Diminution des crédits ex propre	1.122.500,00 €	1.530.929,92 €	-408.429,92			
Nouveau budget exercice propre après mb	12.982.737,44 €	12.460.905,68 €	521.831,76 €			
<b>Nouveau résultat budgétaire consolidé exercice propre après mb 1</b>	<b>12.982.737,44 €</b>	<b>12.460.905,68 €</b>	<b>521.831,76 €</b>			

**Service extraordinaire**

Selon la présente délibération

service extraordinaire	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépense	Solde
D'après le budget initial	6.000,00 €	6.000,00 €	0,00			
Majoration des crédits	0,00 €	0,00 €	0,00			
Diminution des crédits	0,00 €	0,00 €	0,00			
<b>Nouveau résultat budgétaire consolidé exercice propre après mb n° 1</b>	<b>6.000,00 €</b>	<b>6.000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>			

Considérant que la présente modification budgétaire porte sur les postes suivants :

**Chapitre 1 : Recettes de diverses activités**

article 966 410 01 «vente garage régie foncière» : inscription d'un crédit budgétaire de 8.000 € suite à la demande d'acquisition par Monsieur POTTIEZ du garage sis ruelle du Mayeur n° 4 à 7301 HORNU (lettre du notaire Maître LEMBOURG du 15 avril 2015). Projet d'acte soumis au Conseil communal.

article 965 410 00 «vente immeuble régie foncière» : annulation du crédit budgétaire de 42.000 €, renom du locataire acquéreur de l'immeuble sis rue de Dour n° 272 à 7300 Boussu, suite à la non acceptation du crédit hypothécaire requérant un aval familial.

article 965 110 00 «location de maisons» : diminution de la prévision budgétaire de 15.000 €, car les travaux relatifs à la reconstruction des 5 maisons sises Place Verte à 7301 HORNU, devaient initialement se terminer pour juin 2015, mais suite à la faillite d'un des membres de l'association momentanée désignée pour exécuter les travaux, ces derniers seront terminés fin 2015.

La prévision budgétaire des loyers à percevoir (juillet à décembre 2015) pour la location des 5 immeubles de la Place Verte à HORNU était de 15.000 € calculée comme suit : 5 maisons x 500 €/loyer mensuel x 6 mois.

article 965 110 01 «location de garages» : augmentation de la prévision budgétaire initiale de 2.000 € suite aux loyers perçus.

article 965 110 09 «loyers PCS rue de la fontaine 54 à HORNU» : inscription d'un crédit budgétaire de 7.200 € suite à la convention locative établie entre la régie Foncière et le Plan de cohésion social.

Le loyer mensuel est de 800 €, la prévision couvre la période de janvier à septembre 2015, car le service de la régie foncière est appelé à occuper les bureaux de cet immeuble fin de l'année 2015.

## **Chapitre 2 : Immobilisé à réaliser – acquisitions – travaux – construction.**

Article 411 344 133 «Honoraires et travaux de création de logements – reconversion centre culturel sis rue A Ghislain à 7301 Hornu» : annulation du crédit budgétaire car le calcul des subsides à percevoir de la région wallonne n'a pas encore été déterminé par cette dernière. Travaux dans le cadre de l'encrage communal reportés en 2016.

## **Chapitre 1 : Dépenses par nature.**

Article 710 100 00 «appointements» : diminution de la prévision budgétaire de 11.929,92 € en fonction du dernier relevé reçu du service du personnel.

Article 720 200 00 «téléphone» : augmentation de la prévision budgétaire de 500 €, suite au déménagement des bureaux de la régie foncière à la rue de la fontaine n° 54 à 7301 HORNU, la régie foncière quittera le réseau téléphonique communal et prendra en charge sa propre téléphonie et connexion internet.

Article 780 500 00 «frais d'honoraires experts comptables» : inscription d'un crédit budgétaire de 15.000 € en vue d'une mission de révision et d'audit exploratoire des comptes de la régie foncière par un réviseur d'entreprise dans le cadre du projet de transformation de celle-ci en régie communale autonome. Accord Collège communal du 27 avril 2015.

Article 760 200 00 «carburant» : inscription d'un crédit budgétaire de 1.500 € pour les frais de carburant du véhicule de service de la régie foncière.

Article 760 300 00 «taxes» : inscription d'un crédit budgétaire de 400 € pour la taxe de roulage du véhicule de service de la régie foncière.

Article 760 400 00 «entretien-équipement» : inscription d'un crédit budgétaire de 2.000 € pour les frais d'entretien du véhicule de service de la régie foncière.

Article 760 500 00 «assurances» : inscription d'un crédit budgétaire de 750 € pour les frais d'assurance du véhicule de service de la régie foncière.

Article 760 800 00 «divers» : inscription d'un crédit budgétaire de 350 € pour les frais divers du véhicule de service de la régie foncière (contrôle technique, etc....).

## **Chapitre 2 : dépenses Immobilisés à réaliser – acquisitions – travaux – constructions.**

Article 344 410 01 : acquisition d'immeubles: majoration de la prévision budgétaire de 100.000 € en vue de garder un disponible budgétaire de 250.000 € pour acquisitions futures (en 2015 acquisition de la ferme HERBINT à BOUSSU au montant de 350.000 € décision de principe du Conseil communal du 30/03/2015).

Article 344 410 17 : travaux de reconstruction de 5 maisons sises Place verte à 7301 HORNU: majoration de la prévision budgétaire de 250.000 € en fonction des travaux restant à réaliser.

Article 344 410 28 : honoraires et travaux création de logements – reconversion centre culturel sis rue A Ghislain à 7301 Hornu: diminution de la prévision budgétaire de 454.000 € car dossier en attente d'approbation de la région Wallonne (dossier reporté en 2016).

Article 345 410 32 : Travaux d'aménagement du parking propriété HERBINT à 7300 BOUSSU: inscription d'un crédit budgétaire de 100.000 €. La restauration des maisons sera effectuée en 2016.

## **Chapitre 4 : recettes et dépenses mouvements de trésorerie.**

Article 436 100 20 : Prélèvement Fonds de réserve acquisition d'immeubles: majoration de la prévision budgétaire de 100.000 € voir article 344 410 01 chapitre 2 dépenses immobilisé à réaliser.

Article 436 100 20 : Prélèvement Fonds de réserve travaux de reconstruction de 5 maisons sises Place Verte à 7301 HORNU : majoration de la prévision budgétaire de 250.000 €, voir article 344 410 01 chapitre 2 dépenses immobilisé à réaliser.

436 100 20 : Prélèvement Fonds de réserve honoraires et travaux création de logements – reconversion centre culturel sis rue A Ghislain à 7301 Hornu: diminution de la prévision budgétaire de 454.000 €, voir article 344 410 01 chapitre 2 dépenses immobilisé à réaliser.

Article 436 100 20 : Prélèvement Fonds de réserve Aménagement parking propriété HERBINT à 7300 BOUSSU: inscription d'un crédit budgétaire de 100.000 €, voir article 344 410 01 chapitre 2 dépenses immobilisé à réaliser.

## **Chapitre 6 : recettes et dépenses Mouvements de trésorerie.**

Incorporation du boni de trésorerie du compte budgétaire 2014 de 1.670.122,74 €, qui permet de dégager un résultat budgétaire présumé au 31/12/2015 de l'exercice de 521.831,76 €.

Sur proposition du Collège Communal;

Vu l'avis de légalité n° 20150032 sur la présente décision remis par la Directrice financière ;

Le Conseil Communal décide par 18 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions :

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2015 de la régie foncière conformément aux indications portées au tableau II ( explication des postes modifiés), et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant sur le tableau I, soit :

Recettes budget service ordinaire : 12.982.737,44 €.

Dépenses budget service ordinaire : 12.460.905,68 €.

Résultat budgétaire présumé 31/12/15 : 521.831,76 €.

Recettes budget service extraordinaire : 6.000,00 €.

Dépenses budget service extraordinaire : 6.000,00 €.

Art. 2 : De charger le Collège communal des formalités de publication;

Art. 3 : De transmettre la présente résolution ainsi que la modification budgétaire qui lui est annexée à l'autorité de tutelle aux fins d'approbation.

## **9. Garage ruelle du Mayeur +3 (box n° 4) à 7301 HORNU - Approbation convention de vente immobilière.**

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu l'article 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L 1231-1 à L 1231-3 bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux régies communales ordinaires;

Vu l'article L3121-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la tutelle générale d'annulation;

Vu la délibération du 5 mai 1986 ayant pour objet la création d'un service « régie foncière » et la délibération du 9 juin 1989 adoptant le projet de règlement organique de la régie foncière;

Vu plus précisément l'article 2 alinéas 4 et 5 par lesquels « l'établissement et la bonne fin des dossiers relatifs à l'acquisition, à la vente, à la location, à la construction et à l'entretien de ces propriétés (RDCR: les propriétés du domaine privé de la commune) sont de la compétence de la régie. La régie sera en outre chargée de la gestion des bâtiments du domaine privé de la commune;

Considérant que la Régie Foncière est propriétaire du garage sis rue Alfred Ghislain (ruelle du Mayeur) box n° 4 ;

Considérant que ce bien fait partie d'une batterie de 6 garages dont 4 sont propriétés privées ;

Considérant que la toiture de ces garages devait faire l'objet de travaux mais que suite aux refus de certains propriétaires l'opération n'a pu être menée à bien ;

Considérant que ce garage n° 4 fait l'objet d'importantes infiltrations d'eau ;

Considérant que le Collège communal en séance du 23 mai 2012 marquait son accord sur le principe de vente du bien et sur la désignation de Maître LEMBOURG aux fins d'estimation du bien ;

Vu le fax de Maître LEMBOURG du 02 juillet 2012 estimant le bien au montant de 8.000€ ;

Considérant que le Collège communal en séance du 13 août 2012 marquait son accord sur l'estimation du bien et sur la présentation du dossier de vente au conseil communal;

Considérant que le conseil communal en date du 28 janvier 2013 décidait :

Art 1er : D'approuver la décision de principe de vente de gré à gré d'un garage sis rue Alfred Ghislain (ruelle du Mayeur) box n° 4 à 7301 HORNU, section 02 B 248 B 5 pour une contenance de 17 centiares

Art . 2 : De désigner l'étude notariale de Maître LEMBOURG, sise rue Grande n° 44 à 7301 HORNU, en vue de recueillir la promesse de vente et de passer l'acte authentique ;

Art . 3 : De désigner Monsieur Jean-Claude DEBIEVE, Bourgmestre, et Monsieur Yves Mulpas Secrétaire Communal f.f en vue de signer le projet de compromis de vente ;

Art . 4 : D'affecter le produit de la vente au fonds de réserve de la régie foncière, à l'article 436 100 20 « constitution du fonds de réserve » exercice 2013, en vue du financement d'investissements futurs ;

Considérant l'offre s'élevant à 8.000€ émanant de Monsieur POTTIEZ Mathieu Ferdinand domicilié à 7301 Hornu, rue Alfred Ghislain n° 50 ;

Considérant que le Collège communal réuni en date du 27/04/2015 prend acte de cette offre, décide d'y donner une suite favorable et d'inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Considérant que l'étude de Maître LEMBOURG nous envoie la convention de vente immobilière relative à ce bien;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art 1er : D'approuver la convention de vente immobilière du garage sis ruelle du Mayeur +3 (box n° 4) à 7301 Hornu d'une contenance de 17ca établie par Maître LEMBOURG pour un montant de 8.000€

Art 2 : D'autoriser Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur Général à signer la convention de vente immobilière du bien repris sous art 1er

## **10. Maisons rue des Arts 22, 24 et rue de l'allée verte 2 - Approbation de la convention de vente immobilière.**

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu l'article 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L 1231-1 à L 1231-3 bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux régies communales ordinaires;

Vu l'article L3121-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la tutelle générale d'annulation;

Vu la délibération du 5 mai 1986 ayant pour objet la création d'un service « régie foncière » et la délibération du 9 juin 1989 adoptant le projet de règlement organique de la régie foncière;

Considérant que la régie foncière de Boussu est propriétaire des maisons sises **rue des Arts 22** (contenance 01a 40ca) cadastrée section B numéro 737 K 21, **rue des Arts 24** (contenance 90ca) cadastrée section B numéro 737 N 21 et **allée verte 2** (contenance 65ca) cadastrée section B numéro 737 V 32 **le tout pour une superficie totale de 02a 95ca.**

Considérant que ces trois maisons sont inhabitables, ayant été endommagées par un incendie ;

Considérant qu'il ne subsiste que les murs de façade pour les n° 22 et 24 de la rue des Arts ainsi

que la toiture et les murs pour le n° 2 de la rue de l'Allée verte ;

Considérant que la rénovation de ces trois immeubles serait une opération onéreuse pour la commune ;

Considérant qu'en date du 15 octobre 2012, le Collège a décidé du principe de mise en vente de gré à gré, sous réserve d'approbation du Conseil Communal, aux meilleurs enchérisseurs, de ces immeubles susmentionnés;

Considérant que le Notaire Lembourg a estimé la valeur des biens comme suit :

valeur du terrain 80€/m<sup>2</sup> x 295 m<sup>2</sup> = 23.600€  
coût démolition +/- 20.000€ pour les 3 maisons  
valeur résiduelle (23.600€ - 20.000€) = 3.600€.

Considérant que le Collège a décidé de donner mandat au Notaire Lembourg pour recueillir les offres;

Considérant que le conseil communal en date du 29 octobre 2012 décidait :

Article 1 : d'approuver la décision de principe de vente de gré à gré, au plus offrant, des maisons sises rue des Arts 22 (contenance 01a 40ca), rue des Arts 24 (contenance 90ca) et allée verte 2 (contenance 65ca) le tout pour une superficie totale de 02a 95ca. ;

Article 2 : d'autoriser le Bourgmestre et le secrétaire communal à signer le contrat de mise en vente et à accepter les offres sous réserve d'approbation du conseil communal ;

Article 3 : d'autoriser le collège communal à désigner le notaire LEMBOURG pour préparer le projet d'acte qui sera approuvé à un prochain Conseil communal ;

Article 4 : d'affecter le produit de la vente au fonds de réserve de la régie foncière, à l'article 436 100 20 « constitution du fonds de réserve » de l'exercice concerné en vue du financement d'investissements futurs.

Considérant que le Conseil communal en date du 29/04/2013 décidait :

Article 1 : de prendre acte des offres déposées chez Maître LEMBOURG ;

Article 2 : d'accepter l'offre d'un montant de 45.000€ pour la vente des maisons sises rue des Arts 22 (contenance 01a 40ca), rue des Arts 24 (contenance 90ca) et allée verte 2 (contenance 65ca) le tout pour une superficie totale de 02a 95ca. ;

Article 3 : de confier à Maître LEMBOURG la réalisation de l'acte de vente des maisons sises rue des Arts 22 (contenance 01a 40ca), rue des Arts 24 (contenance 90ca) et allée verte 2 (contenance 65ca) le tout pour une superficie totale de 02a 95ca.

Considérant que suite à la défaillance du candidat acquéreur, le Collège communal du 07/10/2014 décidait de remettre en vente les biens ;

Considérant que trois offres ont été déposées chez Maître LEMBOURG ;

Considérant que l'offre la plus intéressante s'élevant à 40.000€ émane de Monsieur PACE David Vincenzo et de sa femme PAGLIUCA Zélia domiciliés à 7370 Dour, rue Moranfayt n° 178 ;

Considérant que l'étude de Maître LEMBOURG nous envoie la convention de vente immobilière relative à ces biens ;

Considérant que les frais de publicité et les frais de négociation de 2% réclamés par l'étude de Maître LEMBOURG pour la vente de ces biens ainsi que la TVA y afférents sont à charge du vendeur ;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Art 1er : D'approuver la convention de vente immobilière des maisons sises **rue des Arts 22** (contenance 01a 40ca) cadastrée section B numéro 737 K 21, **rue des Arts 24** (contenance 90ca) cadastrée section B numéro 737 N 21 et **allée verte 2** (contenance 65ca) cadastrée section B numéro 737 V 32 2TABLEIE PAR Maître LEMBOURG pour un montant de 40.000€. Les frais de publicité et les frais de

négociation de 2% ainsi que la tva y afférents étant à charge du vendeur ;

Art 2 : D'autoriser Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur Général à signer la convention de vente immobilière des biens repris sous art 1er

## **11. Bureau de la permanence de la police communale à Hornu rue de Bavay +66 - Approbation du projet d'acte authentique.**

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu l'article 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisition par les communes (Moniteur Belge du 12 août 2005) ;

Considérant que l'Administration communale de Boussu est propriétaire du bâtiment sis rue de Bavay +66 cadastré section C numéro 568p à 7301 Hornu pour une contenance de 46 centiares ;

Considérant que le Collège Communal a marqué son accord sur le principe de vente du bien et sur la désignation de Maître LEMBOURG aux fins d'estimation du bien ;

Vu le courrier de Maître LEMBOURG daté du 11 juin 2014 estimant le bien au montant compris entre 10.000€ et 15.000€ ;

Considérant que le Collège Communal en séance du 19 août 2014 marquait son accord sur l'estimation du bien et sur la présentation du dossier de vente au conseil communal;

Considérant que le Conseil communal en séance du 29 septembre 2014 décidait :

Art 1er :D'approuver la décision de principe de vente de gré à gré au plus offrant du bâtiment sis rue de Bavay +66 cadastré section 02 C 568 P pour une contenance de 46 ca, le prix de vente minimum étant fixé à 12.000€ ;

Art . 2: D'autoriser le Collège Communal à désigner le notaire LEMBOURG pour recueillir les offres et préparer le projet d'acte qui sera approuvé à un prochain conseil communal ;

Art . 3: D'affecter le produit de la vente aux recettes exceptionnelles du service extraordinaire de la commune.

Considérant que les frais droits et honoraires de l'acte authentique de vente sont à charge de l'acquéreur ;

Considérant que les coûts de publicité, à justifier, sont fixés à un maximum de 1.000 € et son à charge du vendeur;

Considérant que les frais de négociation de 2% ainsi que la TVA y afférents (soit 605€ dans le cas présent) sont à charge du vendeur;

Considérant que trois offres ont été déposées chez Maître LEMBOURG ;

Considérant que l'offre la plus intéressante s'élève à 25.000€

Considérant que Maître LEMBOURG nous envoie le projet d'**acte authentique**

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art 1er : D'approuver le projet d' **acte authentique** de vente du bien sis rue de Bavay +66 cadastré section 02 C 568 P d'une contenance de 46 ca à Monsieur CELESTRI Angelino et son épouse Madame CUCUZZELLA Serafina et ce pour la somme de 25.000 € ;



Art 2 : D'autoriser Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur Général à signer l'acte authentique translatif de propriété ;

Art. 3 : De prévoir les crédits budgétaires pour la vente du bien et les frais liés à cette vente à la modification budgétaire n° 1 de 2015 du budget communal.

## **12. Maison de commerce anciennement à usage de café cercle « La Renaissance » à 7301 Hornu**

**1°) décision de principe d'achat par l'Administration communale**

**2°) approbation du compromis**

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu l'article 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L 1231-1 à L 1231-3 bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux régies communales ordinaires;

Vu l'article L3121-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la tutelle générale d'annulation;

Considérant que l'asbl association des œuvres paroissiales du doyenné de Boussu » est propriétaire d'une maison de commerce sise rue grande 85 à 7301 Hornu, anciennement à usage de café, cercle paroissial et habitation avec dépendances, cours et petit jardinet, le tout dénommé « La Renaissance » cadastrée section B numéro 412 L pour une contenance de 05 ares 50 centiares ;

Considérant que le projet de revitalisation du centre d'Hornu prévoit l'acquisition et la démolition du site actuellement occupé par cet immeuble;

Considérant que dans le cadre du projet de réhabilitation du centre d'Hornu, le Collège communal réuni en séance du 21/05/2013 décidait de se porter acquéreur du cercle « La Renaissance » à Hornu propriété de l'asbl « Association des œuvres paroissiales du Doyenné de Boussu » et pour ce faire de déposer offre au montant de 120.000€ ;

Considérant que Maître LEMBOURG a estimé le bien à un maximum de 150.000€ ;

Vu la lettre datée du 04/06/2013 par laquelle Maître CULOT conseil de l'asbl informait l'Administration communale de la volonté de l'asbl « Association des œuvres paroissiales du Doyenné de Boussu » de vendre le bien au prix minimum de 200.000€ ;

Considérant que le Collège communal réuni en séance du 18/06/2014 décidait de formuler une nouvelle proposition d'achat du « cercle la Renaissance » au montant de 150.000€ ;  
Considérant l'accord de principe du Doyen et le souhait de ce dernier de lier la vente du bâtiment à la possibilité d'acheter à la commune une parcelle de terre sise à front de la rue Désiré Maroille de plus ou moins 644 m<sup>2</sup> à prendre dans la parcelle de plus grande contenance de la rue Mattéoti afin de pouvoir procéder à une extension de l'école Saint-Charles ;

Considérant que ce dossier fait l'objet d'un point distinct à l'ordre du jour du Conseil ;

Considérant qu'après échanges avec Maître CULOT, Maître LEMBOURG nous informe d'un accord pouvant intervenir pour l'**acquisition** par la commune du cercle « La **Renaissance** » pour un **prix de 160.000€**

Considérant que le Collège réuni en séance du 03/02/2015 décidait de marquer un accord de principe sur cette proposition à savoir l'**acquisition** par la commune du cercle « La **Renaissance** » pour un **prix de 160.000€**

Considérant que l'étude de Maître LEMBOURG nous envoie le compromis de vente de l'ancienne

maison de commerce anciennement à usage de café, cercle paroissial et habitation avec dépendances, cours et petit jardin, le tout dénommé « La Renaissance » cadastrée sous section B numéro 412 L pour une contenance de 05 ares 50 centiares;

Considérant que le surcoût de 10.000€ par rapport à l'estimation est un « goodwill » permettant d'éviter une procédure d'expropriation forcée dans le cadre du projet de revitalisation du centre d'Hornu

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Art 1er : D'approuver le principe d'acquisition d'une maison de commerce sise rue grande 85 à 7301 Hornu, anciennement à usage de café, cercle paroissial et habitation avec dépendances, cours et petit jardin, le tout dénommé « La Renaissance » cadastrée section B numéro 412 L pour une contenance de 05 ares 50 centiares pour un prix de 160.000€

Art 2 : D'approuver le projet de compromis de vente des biens repris sous art 1er établi par Maître CULOT

Art 3 : D'autoriser Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur Général à signer le compromis de vente des biens repris sous art 1er

### **13. Parcelle de terre sise à front de la rue Désiré Maroille propriété de la commune de Boussu**

#### **1°) Décision de principe de vente**

#### **2°) Approbation de la convention de vente immobilière**

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu l'article 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L 1231-1 à L 1231-3 bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux régies communales ordinaires;

Vu l'article L3121-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la tutelle générale d'annulation;

Vu la délibération du 5 mai 1986 ayant pour objet la création d'un service « régie foncière » et la Considérant que l'Administration communale de Boussu est propriétaire d'une parcelle de terrain sise selon cadastre récent rue Mattéoti numéro +24 actuellement cadastrée comme « Installation Sport » section B numéro 1044 G 118 pour une contenance de 2 hectares 13 ares 14 centiares ;

Considérant que l'asbl « Oeuvres Paroissiales du Doyenné de Boussu » souhaite acheter à la commune une parcelle de terre sise à front de la rue Désiré Maroille de plus ou moins 644 m<sup>2</sup> à prendre dans la parcelle de la rue Mattéoti afin de pouvoir procéder à une extension de l'école Saint-Charles ;

Considérant qu'il est de notoriété publique que le prix des terrains à bâtir oscille dans la commune entre 40€ et 60€ par mètre carré ;

Considérant que le terrain à bâtir est pour partie situé en zone d'équipement communautaire, ce qui n'est pas préjudiciable au projet de l'acquéreur (extension de l'école) ;

Considérant qu'au prix du terrain à bâtir, la commune pourrait prétendre au minimum au prix plancher de 40€/m<sup>2</sup> soit 25.760€

Considérant qu'après échanges avec Maître CULOT, Maître LEMBOURG nous informe qu'un accord pourrait intervenir pour :

- la **vente** à l'asbl « Oeuvres Paroissiales du Doyenné de Boussu » **de terrains (644 m<sup>2</sup>)** à la rue

**Désiré Maroille au prix de 40€/m<sup>2</sup> et constitution d'une servitude** à leur profit sur le terrain jouxtant et restant propriété de la commune

Considérant que le Collège réuni en séance du 03/02/2015 décidait de marquer un accord de principe sur cette proposition à savoir :

- la **vente** à l'asbl « Oeuvres Paroissiales du Doyenné de Boussu » **de terrains (644 m<sup>2</sup>)** à la rue **Désiré Maroille au prix de 40€/m<sup>2</sup> et constitution d'une servitude** de passage à leur profit sur le terrain jouxtant et restant propriété de la commune

Considérant que l'étude de Maître LEMBOURG nous envoie la convention de vente immobilière relative à la parcelle de terre sise à front de la rue Désiré Maroille pour une contenance de plus ou moins 644m<sup>2</sup>;

Considérant que l'existence de cette servitude garantira un accès à la rue Matteoti sans obérer l'accessibilité à la même rue pour les parcelles communales subsistantes

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art 1er : D'approuver la décision de principe de vente d'une parcelle de terre sise à front de la rue Désiré Maroille pour une contenance de plus ou moins 644m<sup>2</sup> à prendre dans la parcelle de plus grande contenance cadastrée section B numéro 1044 G 118

Art 2 : D'approuver la convention de vente immobilière des biens repris sous art 1er établie par Maître LEMBOURG pour un prix de 40€/m<sup>2</sup>

Art 3 : D'autoriser Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur Général à signer la convention de vente immobilière des biens repris sous art 1er

## C.P.A.S.

### 14. Comptes Annuels de l'exercice 2014 du CPAS.

Madame Y. BUSLIN expose le point :

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 et ses modifications ultérieures et notamment l'article 112 bis ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Service Public de Wallonie portant sur la « tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visée au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – circulaire relative aux pièces justificatives » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Conseil de l'Action Sociale du 29 avril 2015 a arrêté les comptes annuels de 2014 (y compris la synthèse analytique) qui se synthétisent de la manière suivante :

1/ *En comptabilité budgétaire, le compte budgétaire de 2014 du service ordinaire (fonctionnement de la commune) et du service extraordinaire (patrimoine) se clôture à :*

TABLEAU DE SYNTHÈSE	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
1. Droits constatés	9.739.468,47	751.381,68
Non-valeurs et irrécouvrables	- 0,00	- 0,00

Droits constatés nets	9.739.468,47	751.381,68
Engagements	- 9.472.713,54	- 624.236,65
RESULTAT BUDGETAIRE	266.754,93	127.145,03
2. Engagements	9.472.713,54	624.236,65
Imputations	- 9.365.974,18	- 580.801,42
ENGAGEMENTS A REPORTER	106.739,36	43.435,23
3. Droits constatés	9.739.468,47	751.381,68
Imputations	- 9.365.974,18	- 580.801,42
RESULTAT COMPTABLE	373.494,29	170.580,26

2/ En comptabilité générale, le bilan et le compte de résultats de 2014 s'arrête à :

Le compte de résultats présente un mali de 395.741,52 euros.

Le bilan au 31/12/2014 se présente de la façon suivante (en milliers d'euros) :

<b>Actifs immobilisés</b> (biens acquis par la commune de façon durable : bâtiments, voiries, véhicules, ...)	9.620,29 €	Fonds propres (moyens investis par la commune et dont elle est propriétaire)	8.267,54 €
<b>Actifs circulants</b> (avoirs et droits de la commune à moins d'un an : créances à un an au plus, comptes financiers, ...)	1.577,92 €	Dettes (moyens mis à disposition de la commune par des tiers : emprunts, dettes salariales, ...)	2.930,67 €
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>11.198,21 €</b>	<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>11.198,21 €</b>

Considérant l'avis de légalité n° 20150033 de la Directrice Financière f.f. de la commune ;

Considérant que ces comptes annuels de 2014 sont soumis au présent conseil communal pour approbation;

Sur proposition du Collège Communal du 23 juin 2015;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er : Le conseil communal approuve les comptes annuels de 2014 du C.P.A.S.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au C.P.A.S. de Boussu

## **15. Modification budgétaire ordinaire et extraordinaire du CPAS.**

Madame Y. BUSLIN expose le point :

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 et ses modifications ultérieures et notamment l'article 112 bis ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Service Public de Wallonie portant sur la « tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visée au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – circulaire relative aux pièces justificatives » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Conseil de l'Action Sociale du 27 mai 2015 arrête la modification budgétaire n° 1 de 2015 des services ordinaire et extraordinaire qui se synthétisent de la manière suivante :

### Service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	11.268.642,54	11.656.581,00	- 387.938,46
Exercices antérieurs	546.102,02	103.163,56	442.938,46
Prélèvement	0,00	55.000,00	- 55.000,00
Résultat global	11.814.744,56	11.814.744,56	0,00

### Service extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	4.980,00	114.513,04	- 109.533,04
Exercices antérieurs	127.145,03	0,00	127.145,03
Prélèvement	106.088,78	56.750,77	49.338,01
Résultat global	238.213,81	171.263,81	66.950,00

Considérant le rapport de la Commission Budgétaire du 07 mai 2015 du C.P.A.S..

Considérant l'avis de légalité n° 1 de 2015 du 12 mai 2015 de la Directrice Financière f.f. du C.P.A.S.;

Considérant le comité de concertation COMMUNE/CPAS du 12 mai 2015 ;

Considérant que ces modifications budgétaires sont soumises au présent conseil communal pour approbation;

Sur proposition du Collège Communal du 23 juin 2015;

Le Conseil communal décide 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er : Le conseil communal approuve la modification budgétaire n° 1 de 2015 du C.P.A.S.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au C.P.A.S. de Boussu

## DIRECTION FINANCIERE

### **16. désaffectation du boni du service extraordinaire et affectation de ces sommes au fonds de réserve du service extraordinaire.**

**Monsieur D. MOURY expose le point :**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 (*attributions du conseil communal*) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que des travaux, étude(s), ... sont terminés et payés ;

Considérant que des liquidités existent toujours pour ces investissements. De ce fait, ces fonds doivent être désaffectés (voir tableau en annexe) ;

Considérant qu'il est donc plus intéressant de désaffecter la somme totale de 535.625,67 euros (cinq cent trente-cinq mille six cent vingt-cinq euros soixante-sept cents) et, de l'affecter au fonds de réserve du service extraordinaire afin de financer des investissements ultérieurs ;

Considérant que les crédits budgétaires sont prévus à la modification budgétaire no 01 de 2015 du service extraordinaire;

Sur proposition du Collège Communal du 23 juin 2015;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er : De désaffecter la somme totale de 535.625,67 euros ( cinq cent trente-cinq mille six cent vingt-cinq euros soixante-sept cents) :

Article 2 : D'affecter ces sommes au fonds de réserve du service extraordinaire afin de financer des investissements ultérieurs.

## **17. Vérification de l'encaisse communale au 31 mars 2015.**

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu l'article L1124-42 §1er du code de la démocratie locale et de la décentralisation selon lequel » le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du receveur local au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le receveur; il est signé par le receveur et les membres du Collège qui y ont procédé »;

Vu la situation de la caisse arrêtée au 31 mars 2015;

Considérant que Monsieur Moury Daniel, délégué par le Collège communal, a procédé le 16/06/2015 à la dite vérification;

Considérant que la directrice financière f.f a présenté tous les livres, pièces, valeurs et a fourni tous les renseignements sur sa gestion et sur les avoirs de la commune;

Considérant qu'en date du 31/03/15 la dernière écriture du journal des opérations budgétaires porte le numéro 3689 et la dernière opération du journal de la comptabilité générale porte le numéro 6056;

Considérant que Monsieur Moury Daniel atteste que la vérification de caisse a donné entière satisfaction et qu'aucune remarque n'a été formulée,

Considérant que le Collège Communal, en date du 16 juin 2015, a pris acte de la situation de la caisse;

Considérant le tableau suivant, détaillant les avoirs de la commune au 31/03/2015;

	Compte général	Solde débiteur	Solde créditeur
Comptes courants	55001	568.106,29	
Comptes d'ouvertures de crédits	55006		
Comptes du fonds d'emprunts et subsides	55018	201.928,14	
Comptes d'ouverture de crédit d'escomptes de subsides	55050		
Comptes à terme à un an au plus (placements)	55300	7.783.817,33	
Caisse du receveur (provisions & liquidité)	55700	7.109,47	
Virements internes	56000		
Paiements en cours	58001		
Paiements en cours	58300		
		8.560.961,23	

Sur proposition du Collège Communal du 16 juin 2015;

A l'unanimité, le Conseil Communal prend acte :

Article unique : de la situation de l'encaisse communale au 31 mars 2015 vérifiée par le Collège Communal en date du 16/06/2015 et établie sans remarques, ni observations.

## **18. Fabrique d'Église Saint-Géry – Réformation du compte 2014.**

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, L3111-1 à L3133-5, L3161 et L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015) ;

Vu la délibération du 20 avril 2015, accompagnée de ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Saint-Géry arrête le compte pour l'exercice 2014 ;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'Evêché ;

Considérant l'accusé de réception adressé à la Fabrique d'église en date du 21 avril 2015 ;

Considérant la décision du 04 mai 2015 de l'Evêché, arrêtant définitivement, sans remarque, le compte 2014 ;

Considérant le compte transmis par la fabrique d'église et repris dans le tableau d'analyse suivant :

Nature	Compte 2012	Compte 2013	Budget 2014 MB incluses	Compte 2014
<b>Chapitre I : Recettes ordinaires</b>	<b>58.771,89</b>	<b>65.172,36</b>	<b>63.024,34</b>	<b>62.387,80</b>
Supplément communal	43.952,63	50.729,44	49.385,98	49.385,98
Autres	14.819,26	14.442,92	13.638,36	13.001,82
<b>Chapitre II : Recettes extraordinaires</b>	<b>20.950,31</b>	<b>63.246,49</b>	<b>6.732,76</b>	<b>19.009,14</b>
Subside communal	0,00	0,00	0,00	0,00
Reliquat présumé pour budget Reliquat année précédente compte	13.036,64	16.246,49	6.732,76	18.703,38
Autres	7.913,67	47.000,00	0,00	305,76
<b>Total général des recettes</b>	<b>79.722,20</b>	<b>128.418,85</b>	<b>69.757,10</b>	<b>81.396,96</b>
<b>Chapitre I : Dépenses arrêtées par l'Evêché</b>	<b>2.565,14</b>	<b>10.632,41</b>	<b>10.220,00</b>	<b>8.825,31</b>

Nature	Compte 2012	Compte 2013	Budget 2014 MB incluses	Compte 2014
Objets de consommation	2.240,12	9.678,84	8.420,00	6.400,61
Entretien du mobilier	54,76	148,19	450,00	319,50
Autres frais nécessaires à la célébration du culte	270,26	805,38	1.350,00	2.105,20
<b>I : Dépenses ordinaires</b>	<b>58.440,57</b>	<b>52.083,06</b>	<b>53.233,61</b>	<b>51.805,96</b>
Gages et traitements	31.475,88	30.936,37	31.254,00	30.492,19
Réparations et entretien	1.792,98	1.226,20	2.150,00	2.506,22
Dépenses diverses	25.171,71	19.920,49	19.829,61	18.807,55
<b>II : Dépenses extraordinaires</b>	<b>2.470,00</b>	<b>47.000,00</b>	<b>6.303,49</b>	<b>6.303,49</b>
<b>Total général des dépenses</b>	<b>63.475,71</b>	<b>109.715,47</b>	<b>69.757,10</b>	<b>66.934,76</b>
Reliquat positif du compte	16.246,49	18.703,38		14.462,18

Considérant que suite aux travaux de contrôle réalisés par le service, il est constaté que :

- **Dépenses ordinaires :**

- **Rubrique 1 : Pain d'autel**

Le total indiqué au compte est de 194,42€. Cependant, nous avons des justificatifs que pour un total de 174,66€. Nous procéderons donc à la diminution de cette rubrique.

- **Rubrique 13 : Achat de meubles et ustensiles sacrés ordinaires**

Le total indiqué au compte est de 1.695,00€. Il s'agit de l'achat d'un orgue.

Cette dépense doit normalement faire l'objet d'une inscription au compte dans la rubrique extraordinaire. Nous procéderons donc à la modification et transférerons la somme à la rubrique 54.

Nous ferons également la remarque à la fabrique d'église qu'une dépense extraordinaire doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil Communal.

- **Rubrique 34 : Entretien et réparation de l'horloge**

Le total indiqué au compte est de 478,00€. Cependant, nous avons des justificatifs que pour un total de 114,00€. Nous procéderons donc à la diminution de cette rubrique.

- **Rubrique 41. Remises allouées au Trésorier**

Cette rubrique doit être équivalente à 5% des recettes ordinaires, or supplément communal.

Seule cette rubrique peut être en dépassement de crédit.

Dans le cas présent :

Total des recettes ordinaires : 62.387,80€

Allocation communale : 49.385,98€

-----  
Solde : 13.001,82€

Remise allouée au trésorier : 13.001,82€ X 5% = 650,09€

La fabrique d'église a inscrit la somme de 590,69€ au compte. Il faudra procéder à la modification.



- **Rubrique 45** : Papier, plumes, ...

Le total indiqué au compte est de 28,09€. Cependant, nous avons des justificatifs que pour un total de 26,90€. Nous procéderons donc à la rectification de cette rubrique.

- **Rubrique 50a** : Charges sociales

Le total indiqué au compte est de 7.510,80€. Cependant, nous avons des justificatifs que pour un total de 7.510,72€. Nous procéderons donc à la rectification de cette rubrique.

- **Rubrique 50i** : Fournitures diverses

Le total indiqué au compte est de 451,74€. Cependant, nous avons des justificatifs que pour un total de 405,84€. Nous procéderons donc à la rectification de cette rubrique.

Considérant que nous préciserons à la fabrique d'église que pour pouvoir prendre une dépense en compte, il faut que les pièces justificatives soient complètes ; à savoir une facture accompagnée de son mandat et de sa preuve de paiement ;

Considérant que s'il manque un élément, nous ne pouvons pas accepter la dépense inscrite par la fabrique d'église ;

Considérant que nous ne pourrions donc pas accepter un extrait de compte seul pour pièce justificative excepté pour les frais bancaires et, qu'à l'inverse, nous ne pouvons pas accepter une facture sans preuve de paiement ;

Considérant d'autre part, que pour les dépenses de traitements, il est demandé à la fabrique d'église de veiller à bien fournir les copies de fiches de paie ou, à défaut, le récapitulatif délivré par le secrétariat social de la fabrique d'église ;

Considérant qu'il est aussi rappelé à la fabrique d'église qu'une dépense extraordinaire doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil Communal, que celle-ci doit être inscrite en dépense extraordinaire au compte et qu'elle doit avoir son corollaire en recette extraordinaire ;

Considérant que le service propose de modifier le compte de la manière suivante :

Nature	Compte 2014 Initial de la Fabrique d'Eglise	Modifications proposées	Compte 2014 Réformé par le Conseil Communal
<b>Chapitre I : Recettes ordinaires</b>	<b>62.387,80</b>		<b>62.387,80</b>
Supplément communal	49.385,98		49.385,98
Autres	13.001,82		13.001,82
<b>Chapitre II : Recettes extraordinaires</b>	<b>19.009,14</b>		<b>19.009,14</b>
Subside communal	0,00		0,00
Reliquat année précédente compte	18.703,38		18.703,38
Autres	305,76		305,76
<b>Total général des recettes</b>	<b>81.396,96</b>		<b>81.396,96</b>
<b>Chapitre I : Dépenses arrêtées par l'Evêque</b>	<b>8.825,31</b>		<b>7.110,55</b>
Objets de consommation	6.206,19		6.206,19
1. Pain d'autel	194,42	-19,76	174,66
Entretien du mobilier	319,50		319,50
Autres frais nécessaires à la célébration du culte	410,20		410,20
13. Achat de meubles et ustensiles sacrés	1.695,00	-1.695,00	0,00
<b>I : Dépenses ordinaires</b>	<b>51.805,96</b>		<b>51.454,19</b>
Gages et traitements	30.492,19		30.492,19
Réparations et entretien	2.028,22		2.028,22
34. Entretien et réparation de l'horloge	478,00	-364,00	114,00

Nature	Compte 2014 Initial de la Fabrique d'Eglise	Modifications proposées	Compte 2014 Réformé par le Conseil Communal
Dépenses diverses	10.226,23		10.226,23
41. Remise allouée au trésorier	590,69	+ 59,40	650,09
45. Papier, Plumes, encre, ...	28,09	-1,19	26,90
50a. Charges sociales	7.510,80	-0,08	7.510,72
50i. Fournitures diverses	451,74	-45,90	405,84
<b>I : Dépenses extraordinaires</b>	<b>6.303,49</b>		<b>7.998,49</b>
54. Achat d'ornements, meubles, ...	0,00	+1.695,00	1.695,00
Autres	6.303,49		6.303,49
<b>Total général des dépenses</b>	<b>66.934,76</b>		<b>66.563,23</b>
Reliquat positif du compte	14.462,18		14.833,73

Vu ce qui précède ;

Sur proposition du Collège communal du 23 juin 2015 et après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil Communal décide par 17 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions

*Article 1<sup>er</sup>* : La délibération du 20 avril 2015, par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise Saint-Géry arrête le compte, pour l'exercice 2014, est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
d1	Pain d'autel	194,42€	174,66€
d13	Achats de meubles et ...	1.695,00€	0,00€
d34	Entretien et réparation horloge	478,00€	114,00€
d41	Remise allouée au trésorier	590,69€	650,09€
d45	Papier, plumes, encre, ...	28,09€	26,90€
d50a	Charges sociales	7.510,80€	7.510,72€
d50i	Fournitures diverses	451,74€	405,84€
d54	Achat de meubles et ... (extra)	0,00€	1.695,00€

*Article 2* : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

<u>Recettes ordinaires totales</u>	<u>62.387,80 (€)</u>
– dont une intervention communale ordinaire de secours de :	49.385,98 (€)
<u>Recettes extraordinaires totales</u>	<u>19.009,14 (€)</u>
– dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
– dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	18.703,38 (€)
<u>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</u>	<u>7.110,55 (€)</u>
<u>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</u>	<u>51.454,19 (€)</u>
<u>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</u>	<u>7.998,49 (€)</u>
– dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>81.396,96 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>66.563,23 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>14.833,73 (€)</b>

*Article 3* : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Géry et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

*Article 4 :* Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

*Article 5 :* Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

*Article 6 :* Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

*Article 7 :* Il est rappelé à la Fabrique d'église:

- qu'en dépenses, une pièce justificative est complète uniquement quand elle se compose d'une facture ou preuve d'achat accompagnée de son mandat et de sa preuve de paiement.
- que pour les dépenses de traitement, il est impératif de fournir les copies de fiches de paie ou à défaut le récapitulatif du secrétariat social
- qu'une dépense extraordinaire doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil Communal, que celle-ci doit être inscrite en dépense extraordinaire au compte et qu'elle doit avoir son corollaire en recette extraordinaire.

## MARCHES PUBLICS

### **19. Marché public de travaux – Assainissement de parcelles au cimetière d'Hornu Approbation du projet modifié (1) et détermination du mode de passation du marché**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, selon lequel le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services et en fixe les conditions;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le but d'optimiser l'exercice de la tutelle, ainsi que de renforcer la fonction de Conseil à l'égard des pouvoirs locaux, lequel abroge l'obligation pour les pouvoirs locaux de transmettre les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment ses articles 23 et suivants, lesquels définissent et régissent le recours à l'adjudication ouverte ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 39 et suivants postulent des règles de publicité applicables aux

marchés publics de travaux (hors publicité européenne);

Vu la Loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment son article 5, §2, lequel stipule que tous les marchés, dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, est supérieure à 30.000€, seront soumis à toutes les règles du projet ;

Considérant qu'en séance du 14/07/14, le Collège communal attribuait le marché public de travaux repris sous objet à la société MARINX, sise 69, rue Jules Ruelle à 7332 Sirault, et ce, au montant de son offre, à savoir 74.364,73€HTVA soit 89.891,32€TVAC (pour rappel, le montant estimé était de 186.830€HTVA) ;

Considérant que, suite à de nombreux problèmes, le Collège communal décidait, en séance du 24/03/15, de résilier le marché avec cette société ;

Considérant que le Cahier Spécial des Charges TRAV2013/013 a dû être modifié, notamment, afin d'inclure l'obligation pour le futur soumissionnaire d'utiliser les citernes fournies et mises en place par la société Marinx ;

Considérant donc le Cahier Spécial des Charges TRAV2013/013 modifié et devenu TRAV2015/030, établi au montant estimé de 174.330€HTVA soit 210.939,30€TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de recourir à l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché ;

Considérant que ce dossier implique une dépense supérieure à 22.000€HTVA et nécessite donc l'avis de Madame la Directrice Financière f.f., laquelle a émis les remarques suivantes (avis n<sup>o</sup>\*\*\*\*) et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits à l'article 878/72560:20150027.2015 du budget extraordinaire 2015 ;

Sur proposition du Collège Communal;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1<sup>er</sup>: D'approuver le projet modifié (1) de travaux « Assainissement de parcelles au cimetière d'Hornu », comprenant le Cahier Spécial des Charges TRAV2015/030, établi au montant estimé de 174.330€HTVA soit 210.939,30€TVAC

Article 2 : De recourir à l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché

Article 3 : De financer la dépense au moyen des crédits inscrits à l'article 878/72560:20150027.2015 du budget extraordinaire 2015

## **20. Marché public de services –Réalisation d'une étude sur le stationnement en ville (Boussu/Hornu).** **Approbation du projet et détermination du mode de passation du marché**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Monsieur B. HOYOS : pourquoi rue du centenaire et rue Degorge ne sont pas dans les rues examinées.

Monsieur D. PARDO : ces rues ne sont pas considérées comme problématiques.

Madame Simone FREDERICK : les riverains se plaignent de ces rues.

Monsieur J-c DEBIEVE : on les ajoute dans le cahier spécial des charges.

Monsieur le Président : cela aura un effet sur le prix.

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, lequel stipule que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Décret du 31/01/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le but d'optimiser l'exercice de la tutelle, ainsi que de renforcer la fonction de conseil à l'égard des pouvoirs locaux, lequel abroge l'obligation, pour les pouvoirs locaux, de transmettre les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment son article 26, §1 1°, a) lequel autorise le recours à la procédure négociée sans publicité, lorsque le montant de la dépense à approuver ne dépasse pas, hors taxe sur la valeur ajoutée, les seuils fixés par le Roi (à savoir 85.000€HTVA) ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment son article 5, §4, lequel stipule que le présent Arrêté Royal ne s'applique pas aux marchés dont le montant estimé est inférieur à 8.500€HTVA ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant les nombreux problèmes de stationnement rencontrés dans bon nombre de rues de notre entité (manque de place, stationnement incivique,...) ;

Considérant que le service mobilité a déterminé 2 zones particulièrement touchées par la situation ;

Considérant qu'afin de réaliser une étude sur la solution existante et de dégager des pistes afin de trouver des solutions concrètes, il est proposé de désigner, dans le cadre d'un marché public, un bureau d'étude spécialisés dans ce type d'études ;

Considérant que le coût d'une telle étude est estimé, par le service technique, à environ 8.264,46€HTVA soit 10.000€TVAC ; qu'il est donc possible de recourir à la procédure négociée sans publicité ;

Considérant que ce dossier implique une dépense inférieure à 22.000€HTVA et ne nécessite donc pas l'avis de Madame la Directrice Financière f.f. ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits à l'article 424/73360:20150032.2015 du budget extraordinaire 2015 (MB1) ;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : D'approuver le projet de marché de services relatif à la « réalisation d'une étude sur le stationnement », comprenant le Cahier Spécial des Charges TRAV2015/027, établi au montant estimé de 8.264,46€HTVA soit 10.000€TVAC

Article 2 : De recourir à la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché

Article 3 : De financer cette dépense par les crédits inscrits à l'article 424/73360:20150032.2015 du budget extraordinaire 2015

## **21. Marché public de fournitures – Mise en place de clôtures au hall des sports** **Approbation du projet et détermination du mode de passation du marché**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Monsieur N. BISCARO : ce sont bien les clôtures tennis ou le pourtour du site .

Monsieur N. BASTIEN : l'objectif est de sécuriser le site

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, lequel stipule que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés de travaux, de services et de fournitures et en fixe les conditions ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures notamment l'article 26, §1, 1<sup>o</sup>a, lequel stipule qu'il est possible de recourir à la procédure négociée sans publicité lorsque le montant de la dépense à approuver ne dépasse pas, hors taxe sur la valeur ajoutée, les seuils déterminés par le Roi (soit 85.000HTVA) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1,3<sup>o</sup> comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant que des travaux de clôtures s'avèrent indispensables au Hall sportif et au RLC d'Hornu ;

Considérant qu'en date du 27/04/2015, le Collège communal a approuvé la décision de principe sur les travaux à effectuer sur les différents sites sportifs ;

Considérant que le Service marchés publics, en collaboration avec le service technique a établi un cahier des charges N° TRAV2015/032 pour le marché de travaux ayant pour objet "Fourniture et pose de clôtures au Hall des sports et au RLC d'Hornu" établi au montant estimé de 12.225€HTVA soit 14.792,25€TVAC ;

Considérant qu'il est donc possible de recourir à la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000€HTVA et que, conformément à l'article L1124-40, §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 76401/72560.20150022.2015 de l'exercice extraordinaire 2015 ;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pou, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er: d'approuver le projet de marché de travaux relatif à la « Fourniture et pose de clôtures au Hall des Sports et au RLC d'Hornu » comprenant les conditions TRAV2015/032 établi au montant total estimé de 12.225€HTVA soit 14.792,25€TVAC

Article 2: de recourir à la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché

Article 3: de financer la dépense par les crédits inscrits à l'article 76401/72560.20150022.2015 du budget extraordinaire 2015

## **22. Marché public de services – Mission de coordination sécurité santé** **Approbation du projet et détermination du mode de passation**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, lequel stipule que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés de travaux, de services et de fournitures et en fixe les conditions ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (lequel autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, hors taxe sur la valeur ajoutée, les montants fixés par le Roi à savoir 85.000€) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 (lequel précise que la dépense à approuver visée à l'article 26, § 1, 1° a, de la loi ne peut dépasser 85.000€) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 (lequel précise que pour les marchés dont le montant estimé est supérieur à 8.500€ et inférieur ou égal à 30.000€, seul les articles 1<sup>er</sup> à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78, §1, 84, 95, 127 et 160 sont applicables) ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1,3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant la décision du Collège communal, réuni en séance du 19/05/2015, de marquer un accord de principe sur le principe du marché de services relatif à la « Mission de coordination sécurité projet et chantier » pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31/12/2019 ;

Considérant que le service administratif marchés publics, a établi un cahier des charges TRAV2015/022 estimé, sur base du précédent marché, au montant de 31.000€HTVA soit 37.510€TVAC pour une durée de 4 ans ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€HTVA, et que conformément à l'article L1124-40,§1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité (avis n°20150040) ;

Considérant qu'il est possible de passer le marché par voie de procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché de service global, lequel trouvera à s'appliquer à l'ensemble des dossiers travaux nécessitant un PSS ;

Considérant que ce marché est applicable pour les marchés de travaux passés tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire, les crédits destinés au financement des honoraires seront repris dans chacun des articles budgétaires relatifs aux travaux concernés ;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention:

Article 1er: d'approuver le projet de marché de service relatif à la « Mission de coordination sécurité projet et chantier» comprenant le Cahier Spécial des Charges TRAV2015/022 et établi au montant estimé de 31.000€HTVA soit 37.510€TVAC

Article 2: de passer le marché par voie de procédure négociée sans publicité

Article 3 : d'inscrire les crédits nécessaires à cette dépense dans chacun des articles budgétaires relatifs aux travaux concernés par un PSS, tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire

**Monsieur D. MOURY quitte la séance.**

## **23. Service extraordinaire n° de projet 20150024** **Marché public de travaux - Rénovation de chauffage de la bibliothèque de Boussu** **APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU FOND IIIB, RELATIVE AU FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS D'EFFICACITÉ ENERGETIQUE, ENTRE L'IDEA**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu la loi du 29/07/91 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la Convention, proposée par l'IDEA en date du 08 mai 2015 et relative au financement des investissements d'efficacité énergétique ;

Considérant qu'en séance du 27/04/2015, le Collège communal approuvait le projet proposé par l'IDEA concernant la rénovation de chauffage de la bibliothèque de Boussu au montant estimé de 52.169,15€TVAC ;



Considérant que lors de cette même séance, il a été proposé de financer la dépense au moyen du secteur 3b de l'IPFH ;

Considérant qu'en séance du 19/05/2015, le Collège communal a pris connaissance de la convention IIIB suscitée et a marqué son accord sur sa participation au secteur IIIB dans le cadre des travaux de rénovation de chauffage de la bibliothèque de Boussu ;

Considérant qu'en cette même séance, le Collège a marqué son accord de prendre en charge, sur fonds propres, une part équivalente à 27.400€TVAC, condition obligatoire à la participation au secteur IIIB (ce montant restant à définir en fonction de l'obtention ou non des subsides UREBA) ;

Considérant qu'en séance du 01/06/2015, le Collège communal a marqué son accord sur la demande de l'IDEA, basée sur l'article 29 du Décret du 10 décembre 2014, et qui autorise l'IDEA à recevoir directement les subventions du marché de travaux relatif à la rénovation de chauffage de la bibliothèque de Boussu ;

Considérant que des crédits sont inscrits au budget extraordinaire 2015 à l'article 767/72460:20150024.2015 ;

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article unique: d'approuver la convention de participation au fond IIIB, relative au financement des investissements d'efficacité énergétique, entre l'IDEA et la Commune de Boussu datée du 08 mai 2015

## **24. Marché public de travaux – Rénovation du système de chauffage de la bibliothèque de Boussu** **Approbation du projet et détermination du mode de passation du marché**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, lequel stipule que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés de travaux, de services et de fournitures et en fixe les conditions ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (lequel autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, hors taxe sur la valeur ajoutée, les montants fixés par le Roi à savoir 85.000€) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 (lequel précise que la dépense à approuver visée à l'article 26, § 1, 1° a, de la loi ne peut dépasser 85.000€) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 (lequel précise que pour les marchés dont le montant estimé est supérieur à 8.500€ et inférieur ou égal à 30.000€, seul les articles 1<sup>er</sup> à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78, §1, 84, 95, 127 et 160 sont applicables) ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40,§1,3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant que le 30/06/2014, le Conseil communal désignait l'IDEA in-house comme auteur de projet concernant le marché de travaux relatif à la Rénovation de chauffage de la bibliothèque de Boussu ;

Considérant que, par courrier daté du 17 mars 2015, l'IDEA nous adresse le projet de travaux relatif à la rénovation du système de chauffage de la bibliothèque communale, rue Léon Figue à Boussu comprenant le Cahier Spécial des Charges TC 485-INH, le devis estimatif et l'exemplaire de plans projet;

Considérant que la chaufferie sera complètement rénovée, l'installation existante datant du début des années 90 ;

Considérant le montant estimé des travaux à 43.115€HTVA soit 52.169,15€TVAC ;

Considérant donc qu'il est possible de passer ce marché par voie de procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'en séance du 27/04/2015, le Collège communal approuvait ce projet proposé par l'IDEA concernant la rénovation de chauffage de la bibliothèque de Boussu ainsi que le principe de financer la dépense au moyen du secteur IIIB de l'IPFH ;

Considérant que dans ce cadre, l'IDEA a établi une convention relative au financement des investissements d'efficacité énergétique ;

Considérant qu'afin de remplir les conditions de participation au secteur IIIB, il est nécessaire que le retour sur investissement soit inférieur à 15 ans ;

Considérant, en outre, que ces travaux font l'objet d'une demande de subsides UREBA ;

Considérant qu'en séance du 19/05/2015 le Collège communal a marqué son accord sur la participation au secteur IIIB de l'IPFH en intervenant sur fonds propres à hauteur de 27.400€TVAC ;

Considérant qu'entre-temps, un nouveau tableau financier nous a été transmis par l'IDEA, lequel fait apparaître que sur base de l'estimation, il apparaît que :

en cas d'accord des subsides UREBA : la part communale nécessaire afin de remplir les conditions de participation au secteur IIIB, s'élèverait à 24.500€TVAC

en cas de refus des subsides UREBA : la part communale nécessaire afin de remplir les conditions de participation au secteur IIIB, s'élèverait à 36.000€TVAC

Considérant qu'en tout état de cause (subsides ou non), et dans le cadre de la participation au secteur IIIB, la part communale s'élèvera, au minimum, à environ 24.500€TVAC et que ce montant sera révisé sur base du décompte final des travaux et du montant officiel des subsides UREBA accordés une fois les travaux achevés ;

Considérant que cette même convention est soumise à l'approbation du Conseil communal en cette même séance du 06/07/2015 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€HTVA, et que conformément à l'article L1124-40,§1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière f.f. a été sollicité en date du 01/06/2015 et remis en date du 23 juin 2015 (avis n°20150037) ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire 2015 à l'article 767/72460:20150024.2015 ;

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er: d'approuver le projet de marché de travaux relatif à la «Rénovation du système de chauffage de la bibliothèque» comprenant le Cahier Spécial des Charges TC485-INH et établi au montant estimé de 43.115€HTVA soit 52.169,15€TVAC ;

Article 2: de passer le marché par voie de procédure négociée sans publicité

Article 3 : d'imputer la dépense nécessaire à ce marché à l'article du 767/72460:20150024.2015 budget extraordinaire 2015, dont la quote part reste dépendante de la participation au fonds IPFH et à l'octroi des subsides UREBA comme suit :

en cas d'accord des subsides UREBA : la part communale nécessaire afin de remplir les conditions de participation au secteur IIIB, s'élèverait à 24.500€TVAC

en cas de refus des subsides UREBA : la part communale nécessaire afin de remplir les conditions de participation au secteur IIIB, s'élèverait à 36.000€TVAC

## **25. Marché public de travaux – Remplacement des canalisations de chauffage à l'école de l'Alliance** **Approbation du projet et détermination du mode de passation du marché**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, lequel stipule que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés de travaux, de services et de fournitures et en fixe les conditions ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (lequel autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, hors taxe sur la valeur ajoutée, les montants fixés par le Roi à savoir 85.000€) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 (lequel précise que la dépense à approuver visée à l'article 26, § 1, 1° a, de la loi ne peut dépasser 85.000€) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 (lequel précise que pour les marchés dont le montant estimé est supérieur à 8.500€ et inférieur ou égal à 30.000€, seul les articles 1<sup>er</sup> à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78, §1, 84, 95, 127 et 160 sont applicables) ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant la décision du Collège communal, réuni en séance du 19/05/2015, de marquer un accord de principe sur le marché de travaux relatif au « Remplacement des canalisations de chauffage à l'école de l'Alliance (hors partie maternelle) » ;

Considérant que le service administratif Marchés Publics, en collaboration avec le service technique, a établi un Cahier Spécial des Charges TRAV2015/023 estimé au montant de 26.440€HTVA soit 31.992,40€TVAC

Considérant qu'il est possible de passer le marché par voie de procédure négociée sans publicité ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€HTVA, et que conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité et remis en date du 24 juin 2015 (avis n° 20150041) ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits à l'article 72205/72460 :20150019.2015 du budget extraordinaire 2015 ;

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er: d'approuver le projet de marché de travaux relatif au «Remplacement des canalisations de chauffage à l'école de l'Alliance (hors partie maternelle)» comprenant le Cahier Spécial des Charges TRAV2015/023 et établi au montant estimé de 26.440€HTVA soit 31.992,40€TVAC

Article 2: de passer le marché par voie de procédure négociée sans publicité

Article 3 : d'imputer la dépense nécessaire à ce marché à l'article 72205/72460 :20150019.2015 du budget extraordinaire 2015

## **26. Marché public de fournitures – Location de longue durée (60 mois) de véhicules utilitaires pour le service des travaux/Environnement Dexia (Belfius) Auto Lease** **Modification unilatérale du marché - Prolongation des contrats en cours**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment son article L1222-3, lequel stipule que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services, et en fixe les conditions ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le but d'optimiser l'exercice de la tutelle, ainsi que de renforcer la fonction de conseil à l'égard des pouvoirs locaux, lequel abroge l'obligation, pour les pouvoirs locaux, de transmettre les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment son article 37, lequel stipule quel que soit le mode de détermination des prix, le pouvoir adjudicateur a le droit d'apporter unilatéralement des modifications au marché initial pour autant qu'il soit satisfait à certaines conditions cumulatives ;

Vu l'article 151 de ce même Arrêté Royal, et plus particulièrement son paragraphe 5, définissant l'indemnité à laquelle peut prétendre l'adjudicataire ;

Considérant que les différents contrats de location des véhicules du service des travaux et environnement conclus avec la société Belfius Auto Lease viennent prochainement à échéance;

Considérant que le nouveau marché, attribué en date du 1er juin a été envoyé à la tutelle ;

Considérant que celle-ci a un délai de 30 jours, prorogeable de 15 jours, pour approuver le dossier;

Considérant que la notification du marché ne pourra intervenir avant l'approbation de la Tutelle;

Considérant donc qu'entre la fin des contrats précédants et la livraison des nouveaux véhicules, une période de battement est inévitable et entraînera la paralysie complète du service des travaux ;

Considérant qu'en séance du 18/03/2015 le Collège Communal a décidé de prolonger les contrats de location des 13 véhicules aux même conditions que le marché initial auprès de la société Belfius, et ce, jusqu'au 15/09/2015 maximum;

Considérant, cependant qu'il est impossible que les nouveaux véhicules soient livrés avant le 15/09/2015;

Considérant qu'il y a donc lieu de prolonger à nouveau le leasing du 15/09/2015 jusqu'au 31/12/2015;

Considérant que la législation relative aux marchés publics (Art.37 AR 14/01/2013) autorise le pouvoir adjudicateur à apporter unilatéralement des modifications au marché initial pour autant qu'il soit satisfait aux conditions cumulatives suivantes :

- l'objet du marché reste inchangé: c'est le cas ici
- la valeur de la modification est limitée à 15% du montant initial du marché (407.367,6 € TVACX 15%= 61.105,14€ TVAC) ce qui est le cas
- le cas échéant, une juste compensation (équivalente à 10% du manque à gagner) est, le cas échéant, accordée au prestataire de service

Considérant que ladite modification ne peut avoir lieu que sur base d'un ordre modificatif ou toute autre décision unilatérale du pouvoir adjudicateur dûment motivée;

Considérant que dans le cas présent, le montant estimé de cette prolongation (19.638,93 €HTVA) est inférieur à 22.000€HTVA, l'avis de Madame la Directrice financière n'a pas été sollicité;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits à l'article 13612712 du budget ordinaire 2015;

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : de prolonger les contrats de location des 13 véhicules actuellement en cours auprès de la société Belfius, et ce, du 15/09/2015 jusqu'au 31/12/2015

Article 2 : D'inscrire la dépense à l'article 13612712 du budget ordinaire 2015

**Monsieur D. MOURY réintègre la séance.**

## **27. Marché public de services – Mission d'auteur de projet en vue de la rénovation de la place de Boussu Approbation du projet modifié (1) et détermination du mode de passation du marché**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Madame S. FREDERICK : quand on aura un(e) juriste on verra plus clair dans ce genre de dossier.

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, lequel stipule que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés de travaux, de services et de fournitures et en fixe les conditions ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (lequel autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, hors taxe sur la valeur ajoutée, les montants fixés par le Roi à savoir 85.000€) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 (lequel précise que la dépense à approuver visée à l'article 26, § 1, 1° a, de la loi ne peut dépasser 85.000€) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 (lequel précise que pour les marchés dont le montant estimé est supérieur à 8.500€ et inférieur ou égal à 30.000€, seul les articles 1<sup>ier</sup> à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78, §1, 84, 95, 127 et 160 sont applicables) ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 23/10/2014, le Conseil communal approuvait le projet de marché de services ayant pour objet « Mission d'auteur de projet pour la rénovation de la place de Boussu » comprenant le Cahier Spécial des Charges TRAV2014/033 établi au montant estimé de 60.000€HTVA soit 72.600€TVAC ainsi que le mode de passation par appel d'offres ouvert ;

Considérant que l'ouverture des offres a eu lieu le 06/01/2015 et qu'à cette date, 12 offres ont été déposées ;

Considérant que le Collège communal, réuni en séance du 19/01/2015, a décidé de recourir aux services juridiques de l'IDEA au vu de la complexité de l'analyse de ces 12 offres ;

Considérant qu'un projet de rapport nous a été remis par l'IDEA en date du 03 avril dernier, mais qu'il soulevait des problèmes d'analyse et d'objectivité quant aux critères d'attribution repris dans le CSCH TRAV2014/033 ; que malgré de nombreux contacts avec l'IDEA ainsi qu'une réunion organisée avec la juriste de l'IDEA, il n'a pas été possible de dégager une solution satisfaisante tant administrativement que juridiquement ;

Considérant qu'en séance du 27/05/2015, le Collège communal a décidé, afin d'éviter tout risque de recours éventuel, de laisser ce marché sans suite et de proposer une modification du Cahier Spécial des Charges quant aux critères d'attribution ainsi que du mode de passation ;

Considérant en outre, que le montant du marché étant inférieur à 85.000€HTVA il est possible de recourir à la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

Considérant le CSCH TRAV2014/033 bis modifié en conséquence ;

Considérant que ce dossier implique une dépense supérieure à 22.000€HTVA et à donc été transmis à Madame la Directrice financière pour avis, laquelle a émis les remarques et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits à l'article 42108/73360 :20150013.2015 du budget extraordinaire 2015 ;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er: d'approuver le projet modifié de marché de services relatif à la «Mission d'auteur de projet en vue de la rénovation de la Place de Boussu» comprenant le Cahier Spécial des Charges TRAV2014/033bis établi au montant estimé de 60.000€HTVA soit 72.600€TVAC ;

Article 2: de recourir à la procédure négociée sans publicité ;

Article 3 : d'imputer la facture à l'article 42108/73360 :20150013.2015 du budget extraordinaire 2015 .

## **28. Fourniture de signalisation 2015** **Approbation du projet et détermination du mode de passation du marché** **CSCH n° TRAV/2015/09** **Budget extraordinaire (n° de projet : 20150015.2015).**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40§1,3° comme suit: le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou

budgétaire supérieure à 22000 € HTVA , dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Considérant que ce marché implique une dépense supérieure à 22.000 € HTVA et a donc été transmis à Madame la Directrice Financière pour avis, laquelle a émis les remarques ci-jointes, faisant partie intégrante de la présente délibération (avis n°20150028);

Considérant le cahier des charges N° TRAV/2015/09 relatif au marché "Fourniture de signalisation 2015" établi par le Service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise pour 1 an et/ou jusqu'à épuisement du montant maximum du marché ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont prévus à la modification budgétaire n°1 de 2015 et cet investissement est financé par le fonds de réserve du service extraordinaire

Sur proposition du Collège Communal;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er: De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2: D'approuver le cahier des charges N° TRAV/2015/09 et le montant estimé du marché "Fourniture de signalisation 2015", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise pour un an et/ou jusqu'à épuisement du montant maximum du marché.

Article 3: Les factures seront imputées au service extraordinaire sous l'article 421/74152 :20150015.2015 et financées par le fonds de réserve du service extraordinaire

Article 4 : La notification du présent marché ne s'effectuera qu'après l'approbation de la notification budgétaire n°1 de 2015 du service extraordinaire par la Tutelle.

## **29. Marché public de fournitures – Acquisition d'une machine à affranchir – Approbation du projet et détermination du mode de passation du marché**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Madame S. FREDERICK : les montants seront revus en MB 2 ?

Monsieur N. BASTIEN : oui

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;



Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Considérant qu'en séance du 12/05/2015, le Collège Communal a marqué son accord quant à l'acquisition d'une machine à affranchir ;

Considérant le cahier des charges N° Trav/2015/28 relatif au marché "Acquisition d'une machine à affranchir le courrier" établi par le Service marchés publics pour sa partie administrative ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.173,55 € hors TVA ou 11.100,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire (pour le contrat omnium) article : 104/12306 et au budget extraordinaire (pour l'achat de la machine à affranchir) article 132/74298 :20150009.2015 ;

Considérant que les crédits seront augmentés lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que vu que le montant estimé est inférieur à 22.000 € HTVA, l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1: D'approuver le cahier des charges N° Trav/2015/28 "Acquisition d'une machine à affranchir le courrier", établis par le Service marchés publics au montant estimé à 9.173,55 € hors TVA ou 11.100,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3: D'imputer la dépense au budget ordinaire (pour le contrat omnium) article : 104/12306 et au budget extraordinaire (pour l'achat de la machine à affranchir) article 132/74298 :20150009.2015 ;

Article 4: D'augmenter les crédits lors de la prochaine modification budgétaire.

## ENSEIGNEMENT

### **30. Restructuration des groupes scolaires (passage de 5 à 6).**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Madame S. FREDERICK : au 15/01, on constate 5 directions.

L'estimation 2015/2016 se base sur les chiffres du 15/01, on s'oriente vers un statu quo, dans l'estimation Il y a une discordance importante -est-ce opportun d'aller vers une 6ème direction sans avoir les chiffres ?

Monsieur N. BASTIEN : 4 implantations dans une école, c'est lourd à porter. On essaye d'anticiper pour ne pas chambouler l'année scolaire.

Vu le nombre d'élèves régulièrement inscrits en sections maternelle et primaire de l'entité ;

Vu l'A.R. du 02/08/84 relatif à la rationalisation et à la programmation ainsi que le décret-cadre du 13/07/98 (articles 26 à 40) portant sur l'organisation de l'enseignement sur base d'un capital-périodes ;

Sur base des nombres d'élèves au 15/01/15, validés par l'Administration;

Vu la décision du Collège communal du 16/06/15 de restructurer les directions d'école et de reformer 6 groupes scolaires.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : De confier la direction des 6 groupes scolaires et des 13 implantations comme suit à dater du **01/09/15**

GR.1 : Centre-Boussu, Calvaire-Boussu

Direction : Mme **CAMPION Nathalie** .

GR.2 : Alliance

Direction : Mme **LECLERCQ Maggy**..

GR.3 : Centre-Hornu et Jardin de Clarisse

Direction : Mme **RORIVE Nathalie**

GR.4 : Chapelle et Jardin de Marion

Direction : Mr **MOREAU Michel**.

GR.5 : Foyer Moderne, Nichée studieuse et Jardin de l'Autreppe :

Directeur stagiaire. : Mr **THIEBAUT Matthieu**

GR. 6 : Grand-Hornu, Champ des Sarts et Jardin des Sarts

Direction : à désigner

## PCS

Monsieur S. MINNI quitte la séance.

### **31. Arrêté du Gouvernement wallon octroyant une subvention aux communes pour soutenir des actions menées dans le cadre du Plan de cohésion sociale par des associations pour l'année 2015 – art 18 : ASBL AccèSport**

Monsieur D. PARDO expose le point :

Monsieur B. HOYOS : que sont les documents Ad oc ?

Monsieur D. PARDO : les justificatifs qui sont dans le dossier.

Vu le courrier du 27 juin 2013 émanant de Madame E. Tillieux, Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances de la Région wallonne accordant sur base de l'article 18 du Décret du 6 novembre 2008 une subvention aux partenaires du Plan de cohésion sociale 2014-2019 dans le cadre de l'art 18 ;

Considérant que les projets éligibles doivent permettre la mise en œuvre d'action répondant aux faiblesses structurelles révélées par le diagnostic de cohésion sociale ;

Considérant que pour être éligibles, les actions présentées dans le cadre de l'art 18, doivent s'inscrire dans une ou plusieurs thématiques suivantes :

Lutte contre la pauvreté et ses conséquences, notamment les inégalités de santé  
L'habitat permanent (réservé aux communes sous plan HP)  
L'intergénérationnel dont l'objectif est d'apporter un soutien à des actions concrètes visant aux partages de savoirs entre les seniors et les plus jeunes

Considérant la **décision du collège du 24 septembre 2013** de marquer son accord sur le projet de Plan de Cohésion sociale 2014-2019 et les projets « Art 18 » et sur la proposition de transfert des montants subventionnés dans le cadre de l'article 18 du décret du 6 novembre relatif au PCS, aux associations partenaires œuvrant à la mise en place des actions définies ;

Vu le courrier du 20 décembre 2013 de madame la Ministre E. Tillieux informant que le Gouvernement wallon en date du 19 décembre 2013 d'allouer une subvention annuelle de **23241.93 euros** à la commune de Boussu dans le cadre de l'article 18 du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. La subvention est allouée pour la période du Plan 2014-2019.

Vu les décisions du collège des 11 février et 17 juin 2014 validant le projet et marquant son accord définitif quant au transfert du montant subventionné dans le cadre de l'art 18 ;

Vu la décision du collège communal du 16 juin 2015 de marquer son accord sur le transfert du montant tel que défini dans le cadre de l'art 18 du décret du 6 novembre 2008 ;

Vu le tableau ci-joint définissant les projets et modalités de transfert des montants aux associations partenaires œuvrant dans le cadre du Plan de cohésion sociale 2014-2019 qui devront faire l'objet d'une convention bipartite : Commune et association ;

Axe	Action	Partenaire	Missions en partenariat avec organisme subsidié	Montant	Convention
Cohésion sociale & quartier	17 Intergénérationnel Projet « Boussu aime ses Aînés » v 1.2 <b>Action acceptée</b>	Asbl AccèSport	Mise place d'actions de d'aide éducatives et soutien familial par le biais du socioculturel et du sociosportif sous l'angle de l'intergénérationnel	4241.93	Nouvelle convention – Plan 2014-2019

#### **Les actions intergénérationnelles prévues en 2015:**

- Ateliers Yoga : 12 séances (avril-mai-juin)
- Ateliers Sophro : 12 séances (avril- mai – juin)
- Self défense/ haedong kumdo : 30 séances (septembre – décembre)
- Anim 'été : prise en charge de d'excursions – initiations sportives jeunes/familles

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

**Article 1er :** De valider le projet de convention de partenariat avec l'Asbl AccèSport dans le cadre de l'article 18 du décret du 6 novembre relatif au Plan de Cohésion sociale définissant la mise en place des actions définies en particulier;

**Article 2nde :** De marquer son accord sur le sur le transfert du montant subventionné dans le cadre de l'article 18 du décret du 6 novembre relatif au Plan de Cohésion sociale, à l'Asbl AccèSport œuvrant à la mise en place des actions définies;

**Article 3ème:** De liquider dans les délais prévus dans la convention 75% du montant prévu par l'art 18 2015 et le solde dès réception des documents ad hoc nécessaire à l'instruction administrative du dossier

### **32. Arrêté du Gouvernement wallon octroyant une subvention aux communes pour soutenir des actions menées dans le cadre du Plan de cohésion sociale par des associations pour l'année 2015 – art 18 : ASBL Femmes Immigrées et culture**

Monsieur D. PARDO expose le point :

Vu le courrier du 27 juin 2013 émanant de Madame E. Tillieux, Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances de la Région wallonne accordant sur base de l'article 18 du Décret du 6 novembre 2008 une subvention aux partenaires du Plan de cohésion sociale 2014-2019 dans le cadre de l'art 18 ;

Considérant que les projets éligibles doivent permettre la mise en œuvre d'action répondant aux faiblesses structurelles révélées par le diagnostic de cohésion sociale ;

Considérant que pour être éligibles, les actions présentées dans le cadre de l'art 18, doivent s'inscrire dans une ou plusieurs thématiques suivantes :

Lutte contre la pauvreté et ses conséquences, notamment les inégalités de santé  
L'habitat permanent (réservé aux communes sous plan HP)  
L'intergénérationnel dont l'objectif est d'apporter un soutien à des actions concrètes visant aux partages de savoirs entre les seniors et les plus jeunes

Considérant la **décision du collège du 24 septembre 2013** de marquer son accord sur le projet de Plan de Cohésion sociale 2014-2019 et les projets « Art 18 » et sur la proposition de transfert des montants subventionnés dans le cadre de l'article 18 du décret du 6 novembre relatif au PCS, aux associations partenaires œuvrant à la mise en place des actions définies ;

Vu le courrier du 20 décembre 2013 de madame la Ministre E. Tillieux informant que le Gouvernement wallon en date du 19 décembre 2013 d'allouer une subvention annuelle de **23241.93 euros** à la commune de Boussu dans le cadre de l'article 18 du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. La subvention est allouée pour la période du Plan 2014-2019.

Vu les décisions du collège des 11 février et 17 juin 2014 validant le projet et marquant son accord définitif quant au transfert du montant subventionné dans le cadre de l'art 18 ;

Vu la décision du collège communal du 16 juin 2015 de marquer son accord sur le transfert du montant tel que défini dans le cadre de l'art 18 du décret du 6 novembre 2008 ;

Vu le tableau ci-joint définissant les projets et modalités de transfert des montants aux associations partenaires œuvrant dans le cadre du Plan de cohésion sociale 2014-2019 qui devront faire l'objet d'une convention bipartite : Commune et association ;

Axe	Action	Partenaire	Missions en partenariat avec organisme subsidié	Montant	Convention
Santé	14 Lutte contre la pauvreté Jardins communautaires Action acceptée	Asbl Femmes Immigrées	Réalisation d'un jardin communautaire intergénérationnel et interculturel – hygiène alimentaire	5000	Nouvelle convention – Plan 2014-2019

Actions prévues en 2015 :

- Animation théâtrale : journée de la femme – thématique de immigration avec groupe « Alpha »
- Entretien jardin communautaire et organisation journée de la récolte
- Animations de groupes lors de la semaine Violence intrafamiliale et Violences faites aux femmes
- Animations culinaires avec groupes interculturels

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

**Article 1er :** De valider le projet de convention de partenariat avec l'Asbl Femmes Immigrées et culture dans le cadre de l'article 18 du décret du 6 novembre relatif au Plan de Cohésion sociale définissant la mise en place des actions définies en particulier;

**Article 2nde :** De marquer son accord sur le sur le transfert du montant subventionné dans le cadre de l'article 18 du décret du 6 novembre relatif au Plan de Cohésion sociale, à l'Asbl Femmes Immigrées et culture œuvrant à la mise en place des actions définies;

**Article 3ème:** De liquider dans les délais prévus dans la convention 75% du montant prévu par l'art 18 2015 et le solde dès réception des documents ad hoc nécessaire à l'instruction administrative du dossier

### **33. Arrêté du Gouvernement wallon octroyant une subvention aux communes pour soutenir des actions menées dans le cadre du Plan de cohésion sociale par des associations pour l'année 2015 – art 18 : ASBL Garance**

Monsieur D. PARDO expose le point :

Vu le courrier du 27 juin 2013 émanant de Madame E. Tillieux, Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances de la Région wallonne accordant sur base de l'article 18 du Décret du 6 novembre 2008 une subvention aux partenaires du Plan de cohésion sociale 2014-2019 dans le cadre de l'art 18 ;

Considérant que les projets éligibles doivent permettre la mise en œuvre d'action répondant aux faiblesses structurelles révélées par le diagnostic de cohésion sociale ;

Considérant que pour être éligibles, les actions présentées dans le cadre de l'art 18, doivent s'inscrire dans une ou plusieurs thématiques suivantes :

Lutte contre la pauvreté et ses conséquences, notamment les inégalités de santé  
L'habitat permanent (réservé aux communes sous plan HP)  
L'intergénérationnel dont l'objectif est d'apporter un soutien à des actions concrètes visant aux partages de savoirs entre les seniors et les plus jeunes

Considérant la **décision du collège du 24 septembre 2013** de marquer son accord sur le projet de Plan de Cohésion sociale 2014-2019 et les projets « Art 18 » et sur la proposition de transfert des montants subventionnés dans le cadre de l'article 18 du décret du 6 novembre relatif au PCS, aux associations partenaires œuvrant à la mise en place des actions définies ;

Vu le courrier du 20 décembre 2013 de madame la Ministre E. Tillieux informant que le Gouvernement wallon en date du 19 décembre 2013 d'allouer une subvention annuelle de **23241.93 euros** à la commune de Boussu dans le cadre de l'article 18 du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. La subvention est allouée pour la période du Plan 2014-2019.

Vu les décisions du collège des 11 février et 17 juin 2014 validant le projet et marquant son accord définitif quant au transfert du montant subventionné dans le cadre de l'art 18 ;

Vu la décision du collège communal du 16 juin 2015 de marquer son accord sur le transfert du montant tel que défini dans le cadre de l'art 18 du décret du 6 novembre 2008 ;

Vu le tableau ci-joint définissant les projets et modalités de transfert des montants aux associations partenaires ouvrant dans le cadre du Plan de cohésion sociale 2014-2019 qui devront faire l'objet d'une convention bipartite : Commune et association ;

Axe	Action	Partenaire	Missions en partenariat avec organisme subsidié	Montant	Convention
Cohésion sociale quartier	17 Intergénérationnel Projet « Boussu aime ses Aînés » v 1.2 Action acceptée par RW	Asbl Garance	Mise place d'actions de d'aide éducatives et soutien familial par le biais du sous l'angle de l'intergénérationnel	5000	Nouvelle convention – Plan 2014-2019

Activités prévues en 2015;

- Coanimations avec groupes intergénérationnels PCS (vacances Pâques & estivales) et MRS (second semestre)
- Participation semaine des seniors avec PCS et Commission consultatives des aînés

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- Article 1er :** De valider le projet de convention de partenariat avec l'Asbl Garance dans le cadre de l'article 18 du décret du 6 novembre relatif au Plan de Cohésion sociale définissant la mise en place des actions définies en particulier;
- Article 2nde :** De marquer son accord sur le sur le transfert du montant subventionné dans le cadre de l'article 18 du décret du 6 novembre relatif au Plan de Cohésion sociale, à l'Asbl Garance œuvrant à la mise en place des actions définies;
- Article 3ème:** De liquider dans les délais prévus dans la convention 75% du montant prévu par l'art 18 2015 et le solde dès réception des documents ad hoc nécessaire à l'instruction administrative du dossier

**Monsieur S. MINNI réintègre la séance.**

### **34. Activités & animations du Plan de cohésion sociale – Fixation du tarif pour la participation aux frais des participants pour la période 2014-2019 - modifications**

Monsieur D. PARDO expose le point :

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le décret du 6 novembre 2008 et l'Arrêté du 12 décembre 2008 fixant les objectifs et modalités des Plans de Cohésion sociale en Région wallonne

Vu la décision du Conseil du 14/10/2013 de marquer son accord sur le nouveau projet de Plan de cohésion sociale pour la période de 2014-2019 moyennant les remarques qui seraient formulées par la Région wallonne ;

Vu la décision du conseil du 24 février 2014 validant les modifications au Plan effectuées à la demande de la Région wallonne ;

Vu l'action « Quartiers en Vie & Vies de quartier » développée dans l'axe 4 « Liens sociaux – intergénérationnels & interculturels »

Vu la délibération du Collège communal du 10 juin 2014 décidant le principe d'organiser des activités et des animations dans le cadre du Plan de cohésion Sociale sur le territoire de l'entité durant les congés scolaires, week-ends et jours fériés pour la période du Plan 2014-2019.

Vu la délibération du Collège du 10 juin 2014 décidant une intervention financière des participants aux activités de 50% payable au comptant et perçue par l'équipe éducative et transmise au service recette de la comptabilité par le Chef de Projet du Plan de cohésion sociale ou la personne

préalablement désigné par le collège;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 1er la décision du Conseil du 30 juin 2014

**Article 1:** l'intervention financière des participants aux actions et animations du Pcs pendant les congés scolaires, week-ends et jours fériés pour la période du Plan 2014-2019 à hauteur de 50% du coût des activités:

Par

**Article 1:** l'intervention financière des participants aux actions et animations du Pcs tout au long de l'année, ce compris les congés scolaires, week-ends et jours fériés pour la période du Plan 2014-2019 à hauteur maximale de 50% du coût des activités:

Considérant la décision du Collège communal du 16 juin 2015 de proposer au conseil ladite modification

Considérant que le Collège Communal est chargé de l'exécution des dispositions pratiques de cette organisation ;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix conte et 0 abstention :

**Article 1:** l'intervention financière des participants aux actions et animations du Pcs tout au long de l'année ce compris les congés scolaires, week-ends et jours fériés pour la période du Plan 2014-2019 à hauteur maximale de 50% du coût des activités ;

Les articles 2 et 3 de la décision CC 30/06/2014 restant inchangés :

**Article 2 :** l'encaissement en liquide par les éducateurs du Plan de cohésion sociale ou par versement sur le compte communal BE64 091 0003612 52 et ce sur base d'un relevé nominatif;

**Article 3 :** la recette sera transmise par le Chef de service du PCS ou en cas d'absence par une personne déléguée, au service recettes de la comptabilité;

## HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 30

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Philippe BOUCHEZ

Jean-Claude DEBIEVE